

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	55,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérances libres, locations gérances	8,50 €
Commerces (cessions, etc...)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.710 du 13 décembre 2017 rendant exécutoire la Convention entre la Principauté de Monaco et la Principauté de Liechtenstein tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et à prévenir l'évasion fiscale et la fraude fiscale, signée à Berne le 28 juin 2017 (p. 36).

Ordonnance Souveraine n° 6.743 du 9 janvier 2018 mettant un Attaché au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain à la disposition de la Direction des Services Judiciaires (p. 36).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2017-912 du 28 décembre 2017 maintenant une fonctionnaire en position de détachement (p. 37).

Arrêté Ministériel n° 2018-1 du 8 janvier 2018 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 37).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017 portant application de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti, publié au Journal de Monaco du 29 décembre 2017 (p. 37).

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2018-1 du 3 janvier 2018 plaçant, sur sa demande, un greffier en position de disponibilité (p. 38).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2018-13 du 2 janvier 2018 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour l'année 2018 (p. 38).

Arrêté Municipal n° 2018-14 du 2 janvier 2018 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs (p. 40).

Arrêté Municipal n° 2018-15 du 2 janvier 2018 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le Cimetière de Monaco (p. 41).

Arrêté Municipal n° 2018-80 du 8 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion des épreuves automobiles du 86^{ème} Rallye Automobile de Monte-Carlo et du 21^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique (p. 42).

Arrêté Municipal n° 2018-104 du 8 janvier 2018 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion d'une opération immobilière (p. 43).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 43).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 43).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2018-3 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie (p. 43).

Avis de recrutement n° 2018-4 d'un Manoeuvre à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 44).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Expansion Économique.

Appel à candidature pour l'attribution d'une autorisation administrative de mise en exploitation de taxi (p. 44).

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 45).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2018-1 du 2 janvier 2018 relative au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 (p. 45).

Circulaire n° 2018-2 du 2 janvier 2018 relative au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 (p. 45).

Circulaire n° 2018-3 du 2 janvier 2018 relative à la rémunération minimale des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 (p. 46).

Circulaire n° 2018-4 du 2 janvier 2018 relative au Samedi 27 janvier 2018 (Jour de la Sainte Devote), jour férié légal (p. 46).

MAIRIE

Élections Nationales - Dépôt des candidatures (p. 46).

Appel à candidature pour l'exploitation de la cabine n° 4 située dans l'enceinte de la Halle du marché de la Condamine (p. 46).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-1 d'un poste d'Assistante Maternelle à la micro-crèche « A RIBAMBELA » de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 47).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-2 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 47).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-3 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 47).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-4 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche des Eucalyptus de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 47).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-5 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche des Eucalyptus de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 47).

COMITÉ DE COORDINATION CHARGÉ DE VEILLER AU DÉROULEMENT DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE TÉLÉVISUELLE CONCERNANT LES ÉLECTIONS NATIONALES DE L'ANNÉE 2018

Avis (p.48)

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2017-206 du 20 décembre 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des Habilitations et des Accès Informatiques mis en œuvre à des fins de surveillance ou de contrôle des accès au Système d'Information » (p. 48).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 3 janvier 2018 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Aménagement Urbain, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du contrôle d'accès par badges aux galeries techniques de la Principauté de Monaco » (p. 53).

Délibération n° 2017-209 du 20 décembre 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du contrôle d'accès par badges aux galeries techniques de la Principauté de Monaco » de la Direction de l'Aménagement Urbain présenté par le Ministre d'État (p. 53).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 3 janvier 2018 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Aménagement Urbain, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du contrôle d'accès par badges aux locaux gérés par la Direction de l'Aménagement Urbain » (p. 55).

Délibération n° 2017-210 du 20 décembre 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du contrôle d'accès par badges aux locaux gérés par la Direction de l'Aménagement Urbain » présenté par le Ministre d'État (p. 56).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 3 janvier 2018 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Aménagement Urbain, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du contrôle d'accès par badges aux locaux poubelles de la Principauté de Monaco » (p. 58).

Délibération n° 2017-211 du 20 décembre 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du contrôle d'accès par badges aux locaux poubelles de la Principauté de Monaco » de la Direction de l'Aménagement Urbain présenté par le Ministre d'État (p. 58).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 3 janvier 2018 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Aménagement Urbain, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance des galeries techniques gérées par la Direction de l'Aménagement Urbain » (p. 61).

Délibération n° 2017-212 du 20 décembre 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance des galeries techniques gérées par la Direction de l'Aménagement Urbain » présenté par le Ministre d'État (p. 61).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 3 janvier 2018 portant sur la mise en œuvre, par l'Administration des Domaines, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance des accès d'un immeuble domanial d'habitation L'Herculis » (p. 64).

Délibération n° 2017-215 du 20 décembre 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance des accès d'un immeuble domanial d'habitation L'Herculis » présenté par le Ministre d'État (p. 64).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 3 janvier 2018 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Communication, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des opérations liées aux interventions politiques des campagnes électorales télévisuelles » (p. 67).

Délibération n° 2017-222 du 20 décembre 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des opérations liées aux interventions politiques des campagnes électorales télévisuelles » de la Direction de la Communication présenté par le Ministre d'État (p. 67).

INFORMATIONS (p. 69).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 72 à p. 93).****Annexes au Journal de Monaco**

Convention entre la Principauté de Monaco et la Principauté de Liechtenstein tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et à prévenir l'évasion fiscale et la fraude fiscale (p. 1 à p. 12).

Publication n° 254 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 47).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.710 du 13 décembre 2017 rendant exécutoire la Convention entre la Principauté de Monaco et la Principauté de Liechtenstein tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et à prévenir l'évasion fiscale et la fraude fiscale, signée à Berne le 28 juin 2017.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Convention entre la Principauté de Monaco et la Principauté de Liechtenstein tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et à prévenir l'évasion fiscale et la fraude fiscale, signée à Berne le 28 juin 2017, reçoit sa pleine et entière exécution à compter du 21 décembre 2017, date de son entrée en vigueur à l'égard de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010, susvisée, sont applicables.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize décembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

La Convention entre la Principauté de Monaco et la Principauté de Liechtenstein tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et à prévenir l'évasion fiscale et la fraude fiscale est en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 6.743 du 9 janvier 2018 mettant un Attaché au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain à la disposition de la Direction des Services Judiciaires.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 portant statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.240 du 20 janvier 2017 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Céline LANZA, Attaché à Notre Cabinet, cesse ses fonctions en Notre Palais, à compter du 2 décembre 2017.

Elle est mise à la disposition de la Direction des Services Judiciaires, à compter du 4 décembre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf janvier deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2017-912 du 28 décembre 2017 maintenant une fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.306 du 15 décembre 1999 portant nomination d'un Attaché au Conseil Économique et Social ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-714 du 29 décembre 2014 maintenant une fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Karine DELEAGE (nom d'usage Mme Karine FALOPPA), Attaché au Conseil Économique et Social, est maintenue en position de détachement d'office auprès du Monaco Economic Board, à compter du 7 janvier 2018, pour une période de trois années.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-1 du 8 janvier 2018 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.104 du 10 décembre 2014 portant nomination et titularisation du Chef du Service de Maintenance des Bâtiments Publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-742 du 12 décembre 2016 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Olivier IMPERTI, Chef du Service de Maintenance des Bâtiments Publics, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'une année à compter du 16 janvier 2018.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit janvier deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017 portant application de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti, publié au Journal de Monaco du 29 décembre 2017.

Il fallait lire page 3583 :

« Toutefois, lorsque le nombre total de places du parc est supérieur à cent, le nombre minimal de places adaptées est de cinq auquel s'ajoute une place adaptée par tranche de cent places. »

au lieu de :

« Toutefois, lorsque le nombre total de places du parc est supérieur à cent, le nombre minimal de places adaptées est de quatre auquel s'ajoute une place adaptée par tranche de cent places. »

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2018-1 du 3 janvier 2018 plaçant, sur sa demande, un greffier en position de disponibilité.

Nous, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu les dispositions de la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers, notamment les articles 11 et 12 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.158 du 23 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Greffier au Greffe Général ;

Vu la demande présentée par Mme Marina MILLIAND, tendant à être placée en position de disponibilité spéciale ;

Vu les avis de Mmes le Premier Président de la Cour d'Appel, le Président du Tribunal de Première Instance et le Greffier en Chef ;

Arrêtons :

Il est accordé à Mme Marina MILLIAND une disponibilité spéciale pour une durée de 6 mois à compter du 11 août 2018.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le trois janvier deux mille dix-huit.

*Le Directeur
des Services Judiciaires,
L. ANSEMI.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2018-13 du 2 janvier 2018 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour l'année 2018.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-3161 du 9 octobre 2014 portant règlement d'occupation du domaine public communal, de la voie publique et de ses dépendances ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-4415 du 16 décembre 2016 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour l'année 2017 ;

Vu les délibérations du Conseil Communal en Séance Publique du 29 novembre et du 15 décembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'occupation de la voie publique et de ses dépendances sollicitée par les établissements de restauration et de commerce dans le cadre de leur activité pour l'année 2018, donne lieu à la perception d'un droit fixe de 150,00 € pour chaque demande, et d'une redevance calculée d'après les tarifs annuels suivants :

- Occupation de voie publique accueillant une terrasse simple :

Terrasse ne comportant que du mobilier, des protections solaires et des jardinières (dans la mesure où elles n'en délimitent pas l'emprise). L'ensemble de ces éléments ne doit pas être fixé au sol ; sont inclus dans cette catégorie, les étals et les présentoirs commerciaux liés à des commerces et destinés à l'exposition ou à la vente de tout objet ou denrée alimentaire dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du local devant lequel il est établi.

➤ Catégorie Exceptionnelle

Sont considérés comme commerces de catégorie exceptionnelle tous les commerces situés sur les artères suivantes :

Monaco-Ville :

- Place du Palais 198,00 € le m²
- Toutes les autres voies 180,00 € le m²

Monte-Carlo :

- Avenue Princesse Grace 144,00 € le m²
- Avenue des Spélugues 144,00 € le m²
- Rue du Portier 144,00 € le m²

➤ Catégorie 1

Sont considérés comme commerces de Catégorie 1 tous les commerces situés sur les artères suivantes :

Fontvieille :

- Quai Jean-Charles Rey 120,00 € le m²

Condamine :

- Quai J-F Kennedy 120,00 € le m²
- Quai Antoine 1^{er} 120,00 € le m²
- Quai Albert 1^{er} 120,00 € le m²
- Route de la Piscine 80,00 € le m²
- Boulevard Albert 1^{er} 120,00 € le m²
- Rue Caroline 120,00 € le m²
- Rue Langlé 120,00 € le m²
- Rue Princesse Florestine 102,00 € le m²
- Rue des Orangers 120,00 € le m²

- Rue Imberty.....96,00 € le m²
- Rue Suffren-Reymond120,00 € le m²

➤ Catégorie 2

Sont considérés comme commerces de Catégorie 2 tous les commerces situés sur les autres voies 90,00 € le m²

- Occupation de voie publique accueillant une terrasse avec emprise :

Terrasse comportant des garde-corps, des paravents, des jardinières et des protections solaires pouvant nécessiter un ancrage (auvent, stores, banne, etc.) avec ou sans platelage.

➤ Catégorie Exceptionnelle

Sont considérés comme commerces de catégorie exceptionnelle tous les commerces situés sur les artères suivantes :

Monaco-Ville :

- Place du Palais210,00 € le m²
- Toutes les autres voies210,00 € le m²

Monte-Carlo :

- Avenue Princesse Grace.....150,00 € le m²
- Avenue des Spélugues.....210,00 € le m²
- Rue du Portier210,00 € le m²

➤ Catégorie 1

Sont considérés comme commerces de Catégorie 1 tous les commerces situés sur les artères suivantes :

Fontvieille :

- Quai Jean-Charles Rey.....144,00 € le m²

Condamine :

- Quai J-F Kennedy144,00 € le m²
- Quai Antoine 1^{er}144,00 € le m²
- Quai Albert 1^{er}144,00 € le m²
- Route de la Piscine 90,00 € le m²
- Boulevard Albert 1^{er}144,00 € le m²
- Rue Caroline144,00 € le m²
- Rue Langlé144,00 € le m²
- Rue Princesse Florestine144,00 € le m²
- Rue des Orangers144,00 € le m²
- Rue Imberty.....144,00 € le m²
- Rue Suffren-Reymond144,00 € le m²

➤ Catégorie 2

Sont considérés comme commerces de Catégorie 2 tous les commerces situés sur les autres voies125,00 € le m²

- Occupation de voie publique accueillant une terrasse avec emprise sous forme d'avancée bâtie :

Terrasse couverte en forme d'avancée bâtie, équipée ou non d'un platelage, comportant des écrans verticaux et une couverture fixe du type pergola ou construction légère.

➤ Catégorie Exceptionnelle

Sont considérés comme commerces de Catégorie Exceptionnelle tous les commerces situés sur les artères suivantes :

Monaco-Ville :

- Place du Palais240,00 € le m²
- Toutes les autres voies240,00 € le m²

Monte-Carlo :

- Avenue Princesse Grace.....180,00 € le m²
- Avenue des Spélugues.....240,00 € le m²
- Rue du Portier240,00 € le m²

➤ Catégorie 1

Sont considérés comme commerces de Catégorie 1 tous les commerces situés sur les artères suivantes :

Fontvieille :

- Quai Jean-Charles Rey.....162,00 € le m²

Condamine :

- Quai J-F Kennedy162,00 € le m²
- Quai Antoine 1^{er}162,00 € le m²
- Quai Albert 1^{er}162,00 € le m²
- Route de la Piscine90,00 € le m²
- Boulevard Albert 1^{er}162,00 € le m²
- Rue Caroline162,00 € le m²
- Rue Langlé162,00 € le m²
- Rue Princesse Florestine162,00 € le m²
- Rue des Orangers162,00 € le m²
- Rue Imberty.....162,00 € le m²
- Rue Suffren-Reymond162,00 € le m²

➤ Catégorie 2

Sont considérés comme commerces de Catégorie 2 tous les commerces situés sur les autres voies145,00 € le m²

ART. 2.

Toute installation sur la voie publique d'échafaudages, appareillages, bennes, engins divers, matériaux de construction de toute nature, palissades, clôtures ou tout autre matériel nécessaire à la réalisation de chantier, durant l'année 2018, donne lieu au versement d'un droit fixe de 140,00 € et d'un droit proportionnel calculé comme suit :

1°) Palissades, clôtures, installations fermées de chantier :

- pour un chantier dont la durée totale n'excède pas 60 jours :
 - jusqu'à un mètre de saillie, au mètre linéaire, par jour 0,32 €
 - au-delà d'un mètre de saillie, au mètre carré, par jour 0,32 €

- pour un chantier dont la durée totale excède 60 jours :
 - jusqu'à un mètre de saillie, au mètre linéaire, par jour : 1,35 €
 - au-delà d'un mètre de saillie, au mètre carré, par jour : 1,35 €
 - 2°) Échafaudages suspendus, éventails de protection, parapluies, etc. :
 - au mètre carré, par jour : 0,32 €
 - 3°) Échafaudages sur pieds ou tréteaux, appareillages, bennes, engins divers, matériaux de construction de toute nature :
 - au mètre carré, par jour : 0,32 €
- Toute occupation continue, même en cas de changement d'année civile, implique le paiement d'un seul droit fixe.

ART. 3.

L'occupation temporaire de la voie publique et de ses dépendances, durant l'année 2018 donne lieu à la perception d'un droit proportionnel fixé d'après les tarifs suivants :

1°) Occupation à des fins commerciales :

- pour une occupation inférieure ou égale à 100 m²
 - un droit fixe journalier par m² 12,00 €
- Pour une occupation comprise entre 101 m² et 200 m²
 - un droit fixe journalier par m² 2,60 €
- Pour une occupation comprise entre 201 m² et 300 m²
 - un droit fixe journalier par m² 1,10 €
- Pour une occupation comprise entre 301 m² et 500 m²
 - un droit fixe par jour et par m² 0,90 €
- Pour une occupation comprise entre 501 m² et 1000 m²
 - un droit fixe par jour et par m² 0,70 €
- Pour une occupation comprise entre 1001 m² et 2000 m²
 - un droit fixe par jour et par m² 0,60 €
- Pour une occupation supérieure ou égale à 2001 m²
 - un droit fixe par jour et par m² 0,50 €

2°) Occupation à des fins non commerciales :

- Pour une occupation inférieure ou égale à 100 m²
 - un droit fixe journalier par m² 3,40 €
- Pour une occupation comprise entre 101 m² et 200 m²
 - un droit fixe journalier par m² 1,70 €
- Pour une occupation comprise entre 201 m² et 300 m²
 - un droit fixe journalier par m² 0,70 €
- Pour une occupation comprise entre 301 m² et 500 m²
 - un droit fixe par jour et par m² 0,60 €
- Pour une occupation comprise entre 501 m² et 1000 m²
 - un droit fixe par jour et par m² 0,50 €

- Pour une occupation comprise entre 1001 m² et 2000 m²
 - un droit fixe par jour et par m² 0,40 €
- Pour une occupation supérieure ou égale à 2001 m²
 - un droit fixe par jour et par m² 0,35 €

3°) Mise à disposition d'emplacements de stationnement :

• droit fixe journalier pour un emplacement de stationnement matérialisé ou correspondant à une longueur de 5 mètres dans une zone de stationnement non divisée :

- du premier au septième jour : 23,00 €
- à compter du huitième jour : 18,00 €

Les tarifs des grandes manifestations telles les Animations Estivales, la Foire Attractions et les Animations de fin d'année, sont fixés dans un avis publié au Journal de Monaco.

ART. 4.

L'ensemble des tarifs du présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} janvier 2018.

ART. 5.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2016-4415 du 16 décembre 2016 seront et demeureront abrogées à compter du 1^{er} janvier 2018.

ART. 6.

M. le Receveur Municipal, M. l'Inspecteur-Chef, Capitaine de la Police Municipale et Mme le Chef du Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 2 janvier 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 2 janvier 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2018-14 du 2 janvier 2018 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1^{er} mars 1934 concernant la circulation, modifié par l'arrêté municipal n° 2016-4411 du 16 décembre 2016 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 15 décembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 9 de l'arrêté municipal du 1^{er} mars 1934, susvisé, est modifié comme suit :

« Article 9 : Pour être autorisés à stationner aux emplacements fixés par l'article 1^{er}, les véhicules de transport en commun seront soumis à un droit d'occupation annuel du domaine public, fixé comme suit :

- véhicules de 10 places au plus	55,00 €
- véhicules de 11 à 20 places	104,00 €
- véhicules de 21 à 30 places	156,00 €
- véhicules de 31 à 40 places	205,00 €
- véhicules de 41 à 50 places	290,00 €
- véhicules de plus de 50 places	323,00 €

Le paiement de ces droits sera constaté par un récépissé délivré par la Recette Municipale. Ce récépissé devra être présenté par le conducteur à toute réquisition des représentants de l'Autorité. »

ART. 2.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2018.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2016-4411 du 16 décembre 2016 modifiant l'article 9 de l'arrêté municipal du 1^{er} mars 1934 seront et demeureront abrogées à partir du 1^{er} janvier 2018.

ART. 4.

Le Receveur Municipal et le Chef du Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 2 janvier 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 2 janvier 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2018-15 du 2 janvier 2018 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le Cimetière de Monaco.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 136 du 1^{er} février 1930 sur les concessions dans les cimetières, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.665 du 29 décembre 1989 relative à la crémation de corps de personnes décédées ou de restes mortuaires ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-4412 du 16 décembre 2016 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le Cimetière de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 15 décembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À compter du 1^{er} janvier 2018, le prix des concessions trentenaires et renouvelables, dans le Cimetière de Monaco, est fixé comme suit :

- caveau de 2 m ²	11.000,00 €
- caveau de 3 m ²	16.800,00 €
- caveau de 4 m ²	27.500,00 €
- grande case (rang 1 à 3)	4.200,00 €
- grande case (à partir du 4 ^{ème} rang)	2.100,00 €
- petite case	1.350,00 €
- case à urne	1.350,00 €

Les frais d'enregistrement de l'acte de concession sont à la charge de l'acquéreur.

ART. 2.

Les personnes de nationalité monégasque bénéficient d'une réduction de 50 % sur le prix des caveaux et des cases, terrain compris.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2016-4412 du 16 décembre 2016 seront et demeureront abrogées à partir du 1^{er} janvier 2018.

ART. 4.

Le Receveur Municipal et le Chef du Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation en date du 2 janvier 2018 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 2 janvier 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2018-80 du 8 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion des épreuves automobiles du 86^{ème} Rallye Automobile de Monte-Carlo et du 21^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-24 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du lundi 22 janvier à 06 heures au vendredi 9 février 2018 à 23 heures 59, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le quai Albert 1^{er} est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation des épreuves et des participants au 86^{ème} Rallye Automobile de Monte-Carlo et au 21^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique.

ART. 2.

Du lundi 22 janvier à 06 heures au vendredi 9 février 2018 à 23 heures 59, la circulation des piétons, autres que ceux dûment autorisés, est interdite à l'intérieur des surfaces où se tiennent les épreuves sportives énoncées dans l'article 1^{er} ainsi que lors de la mise en place et du retrait des éléments nécessaires à leur bon déroulement.

ART. 3.

Du lundi 22 janvier à 08 heures au dimanche 28 janvier 2018 à 23 heures 59 et du samedi 3 février à 08 heures au mercredi 7 février 2018 à 23 heures 59, le stationnement des véhicules est interdit, boulevard Albert 1^{er}, sise entre les n° 19 et n° 25.

Du jeudi 25 janvier à 06 heures au dimanche 28 janvier 2018 à 18 heures, le stationnement des véhicules est interdit quai Antoine 1^{er} entre ses n° 4 à 8.

Du samedi 27 janvier à 06 heures au dimanche 28 janvier 2018 à 18 heures, le stationnement des véhicules est interdit avenue de la Quarantaine.

Du samedi 3 février à 08 heures au mercredi 7 février 2018 à 08 heures, le stationnement des véhicules est interdit, boulevard Albert 1^{er}, sur les places amonts et avals de la contre-allée, entre les rues Princesse Caroline et Suffren-Reymond.

ART. 4.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, des services publics, de ceux d'extension du chantier du quai Albert 1^{er} et à ceux des participants et de l'organisation. Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 5.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2006-24 du 20 avril 2006 sont reportées du lundi 22 janvier à 06 heures au vendredi 9 février 2018 à 23 heures 59.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 8 janvier 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 8 janvier 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2018-104 du 8 janvier 2018
réglementant la circulation des véhicules à l'occasion
d'une opération immobilière.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour permettre la réalisation de travaux dans le cadre d'une opération immobilière, les dispositions suivantes sont arrêtées Avenue Saint-Roman.

ART. 2.

Du vendredi 12 janvier à 00 heure 01 au samedi 31 mars 2018 à 23 heures 59, un sens unique de circulation est instauré, entre ses n° 7 à 3, et ce, dans ce sens.

ART. 3.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de chantier, de secours et des services publics.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 8 janvier 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 8 janvier 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 9 janvier 2018.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2018-3 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie, pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. et justifier d'au minimum trois années d'expérience dans un poste de secrétariat ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- de bonnes connaissances de la langue anglaise seraient appréciées ;
- faire preuve de discrétion ;
- savoir travailler en équipe et posséder de bonnes qualités relationnelles ;
- avoir le sens de l'organisation ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaire de travail jusqu'à 18 h 30 ;
- une expérience dans le domaine du secrétariat au sein de l'Administration Monégasque serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2018-4 d'un Manoeuvre à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Manoeuvre à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. Agricole (Horticole ou Jardins, espaces verts) ou justifier d'une expérience professionnelle en matière d'entretien de jardins et d'espaces verts ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers).

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Expansion Économique.

Appel à candidature pour l'attribution d'une autorisation administrative de mise en exploitation de taxi.

L'Administration lance un appel à candidatures pour l'attribution de deux autorisations de mise en exploitation de taxi.

Les candidats devront adresser à la Direction de l'Expansion Économique, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent appel à candidature au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- Une lettre de motivation ;
- Un curriculum vitæ accompagné d'une photo d'identité ;
- Un extrait de l'acte de naissance ;
- Un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- Un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- Une copie certifiée conforme du permis de conduire ;
- Une copie des titres et références professionnels communiqués.

Les candidats devront en outre satisfaire aux conditions suivantes :

- Justifier de bonnes garanties morales ;
- Posséder notamment des notions d'anglais et d'italien.

Les candidats sont informés qu'il sera procédé à une évaluation orale de leur compétence dans ces deux langues.

L'attention des candidats est également appelée sur l'opportunité de mettre en service des véhicules respectant l'environnement.

La sélection du candidat se fera suivant sa situation familiale et professionnelle, sa bonne moralité, l'ancienneté de la demande de licence, la motivation et son niveau en anglais et italien.

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 8 février 2018 à la mise en vente des timbres suivants :

- **0,78 € - EXPOSITION CANINE INTERNATIONALE**
- **0,95 € - JEUX OLYMPIQUES D'HIVER 2018**
- **1,90 € - ROLEX MONTE-CARLO MASTERS**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2018.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2018-1 du 2 janvier 2018 relative au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, le taux horaire du S.M.I.C. s'élève à :

- salaire horaire9,88 €
- salaire mensuel :
pour 39 heures hebdomadaires1.669,72 €
soit 169 heures par mois

La valeur du minimum garanti s'élève à.....3,57 €

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être

majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Circulaire n° 2018-2 du 2 janvier 2018 relative au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine, le S.M.I.C. a été revalorisé à compter du 1^{er} janvier 2018.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

	Taux horaire		
Âge	Normal	+ 25 %	+ 50 %
+ de 18 ans	9,88 €	12,35 €	14,82 €
+ de 17 à 18 ans	8,89 €		
de 16 à 17 ans	7,90 €		

	Taux hebdomadaire (SMIC horaire X 39 h)	
+ de 18 ans	385,32 €	
+ de 17 à 18 ans	346,71 €	
+ de 16 à 17 ans	308,10 €	

	Taux mensuel (SMIC mensuel X 169 h)	
+ de 18 ans	1.669,72 €	
+ de 17 à 18 ans	1.502,41 €	
+ de 16 à 17 ans	1.335,10 €	

	Avantages en nature		
	Nourriture	Logement	
1 repas	2 repas	1 mois	
3,57 €	7,14 €	71,40 €	

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Circulaire n° 2018-3 du 2 janvier 2018 relative à la rémunération minimale des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage applicable à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine, les salaires minima du personnel des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 2018.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Année de contrat	Âge de l'Apprenti		
	16/17 ans	18/20 ans	21 ans et + (*)
1 ^{ère} année (**)	417,43 (25 %)	684,58 (41 %)	884,95 (53 %)
2 ^e année (**)	617,79 (37 %)	818,16 (49 %)	1.018,52 (61 %)
3 ^e année (**)	884,95 (53 %)	1.085,31 (65 %)	1.302,38 (78 %)
Formation complémentaire			
Après contrat 1 an (**)	667,88 (40 %)	935,04 (56 %)	1.135,40 (68 %)
Après contrat 2 ans (**)	868,25 (52 %)	1.068,62 (64 %)	1.268,98 (76 %)
Après contrat 3 ans (**)	1.135,40 (68 %)	1.335,77 (80 %)	1.552,83 (93 %)
(*) % du SMIC ou du salaire minimum conventionnel de l'emploi, si plus favorable (arrondi au centime supérieur).			
(**) Base 169 heures			

Rappel SMIC au 1^{er} janvier 2017

- Salaire horaire :9,76 €
- Salaire mensuel :1.649,44 €

Rappel SMIC au 1^{er} janvier 2018

- Salaire horaire :9,88 €
- Salaire mensuel :1.669,72 €

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Circulaire n° 2018-4 du 2 janvier 2018 relative au Samedi 27 janvier 2018 (Jour de la Sainte Devote), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, du 18 février 1966, modifiée, le Samedi 27 janvier 2018 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des salariés quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du salarié, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Élections Nationales - Dépôt des candidatures.

Les déclarations de candidature et les listes de candidats pour les élections au Conseil National du dimanche 11 février 2018, doivent être déposées au Secrétariat Général de la Mairie, du lundi 22 janvier au vendredi 26 janvier 2018, de 8 heures 30 à 16 heures 30.

S'agissant de la procédure de déclaration des candidatures, le Maire invite les candidats à prendre connaissance des dispositions de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les Élections Nationales et Communales, modifiée, et plus particulièrement les articles 25 à 29.

Il est possible de retrouver l'ensemble des informations relatives au dépôt des candidatures sur le site internet de la Mairie dans la rubrique « Élections Nationales 2018 », puis dans l'onglet « Espace candidats » - « Informations pratiques ».

Appel à candidature pour l'exploitation de la cabine n° 4 située dans l'enceinte de la Halle du marché de la Condamine.

La Mairie de Monaco lance un appel à candidature pour l'exploitation de la cabine n° 4 située dans l'enceinte de la Halle du marché de la Condamine selon les conditions ci-après :

- Début d'exploitation : immédiat
- Type d'activité : Traiteur avec fabrication sur place, à l'exclusion de toute consommation sur place
- Surface approximative du local : 26,10 m²

Pour toute information complémentaire, le candidat peut se renseigner et retirer le cahier des charges auprès du Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, Foyer Sainte Devote, 3, rue Philibert Florence, 98000 Monaco (Tél : +377.93.15.28.32), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

Les plis des candidatures devront être déposés aux horaires d'ouverture des bureaux contre récépissé ou reçus par lettre recommandée avec avis de réception au Domaine Communal – Commerce - Halles et Marchés, au plus tard quinze jours après la date de la publication de l'avis.

Avis de vacance d'emploi n° 2018-1 d'un poste d'Assistante Maternelle à la micro-crèche « A RIBAMBELA » de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistante Maternelle à la micro-crèche « A RIBAMBELA » de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. des Carrières Sanitaires et Sociales ou d'un C.A.P. Petite Enfance et justifier d'au moins deux années d'expérience en structure multi accueil Petite Enfance ;

- ou bien, justifier d'une expérience de 5 années en qualité d'Assistante maternelle en crèche familiale et avoir été titulaire d'un agrément délivré par la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Avis de vacance d'emploi n° 2018-2 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier d'Entretien est vacant au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à porter des charges lourdes ;
 - être titulaire du permis moto 125 cm³ ;
 - justifier d'une expérience en matière d'entretien et de nettoyage de bâtiments ;
 - faire preuve de disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en soirée.
-

Avis de vacance d'emploi n° 2018-3 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2018-4 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche des Eucalyptus de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche des Eucalyptus de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2018-5 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche des Eucalyptus de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche des Eucalyptus de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMITÉ DE COORDINATION CHARGÉ DE VEILLER AU DÉROULEMENT DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE TÉLÉVISUELLE CONCERNANT LES ÉLECTIONS NATIONALES DE L'ANNÉE 2018.

Avis.

Durant la période de la campagne électorale officielle des élections nationales 2018 qui aura lieu du samedi 27 janvier au samedi 10 février, les listes de candidats en présence, au sens de l'article 25 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, auront accès à l'antenne de la chaîne Monaco Info sous le contrôle du Comité de coordination institué à l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2017-828 du 28 novembre 2017.

Ledit Comité procédera, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté susvisé, au tirage au sort destiné à déterminer l'ordre de passage à l'antenne des interventions le :

samedi 27 janvier 2018, à 17 heures, dans les locaux de la S.A.M. MONACO BROADCAST, 6, quai Antoine 1^{er}, en présence des représentants des listes de candidats.

Ce tirage déterminera également, conformément aux dispositions de l'article 7 dudit arrêté, l'ordre selon lequel il sera procédé à l'enregistrement et au montage des interventions.

Les résultats de ce tirage feront l'objet d'une publication dans le journal Monaco-Matin.

Le premier enregistrement aura lieu le dimanche 28 janvier 2018 à 9 h 30.

En application des dispositions des articles 13 et 14 de l'arrêté ministériel susvisé, le nom des intervenants devra être communiqué au président du Comité de coordination de la campagne électorale télévisuelle au plus tard la veille de l'enregistrement et les documents vidéographiques ou sonores réalisés par les candidats devront être déposés à la Direction de la Communication au plus tard une heure avant le début de l'enregistrement.

Il est rappelé également, qu'en vertu des dispositions des articles 6 et 15 dudit arrêté, chaque liste de candidats devra avoir transmis au président du Comité au plus tard la veille du premier jour de la campagne officielle, soit le vendredi 25 janvier 2018 à 20 heures dernier délai, le nom de la ou des personnes mandatées par ses soins pour assister ses intervenants lors de l'enregistrement, du montage et de la diffusion des interventions.

Les correspondances seront à adresser ou à déposer à l'une des deux adresses suivantes :

- adresse postale :

Comité de coordination chargé de veiller au bon déroulement
de la campagne électorale télévisuelle
Direction de la Communication
10, quai Antoine 1^{er} - 98000 Monaco

- adresse électronique : comitedecoordination@gouv.mc

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2017-206 du 20 décembre 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des Habilitations et des Accès Informatiques mis en œuvre à des fins de surveillance ou de contrôle des accès au Système d'Information ».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Recommandation CM/Rec(2015)5 du Conseil de l'Europe du 1^{er} avril 2015 sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'emploi ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-501 du 5 août 2016 relatif aux modalités de déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion administrative des salariés ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Conformément à l'article 1^{er} alinéa 1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ne doivent pas porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux consacrés par le titre III de la Constitution.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives, Autorité Administrative Indépendante, a pour mission de veiller au respect de ces dispositions. À ce titre, elle est notamment habilitée à formuler toutes recommandations entrant dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la loi.

C'est ainsi que dans le cadre de ses fonctions, la Commission insiste sur l'importance de sécuriser les systèmes d'information (SI) et de garantir la confidentialité des données que celui-ci contient. À cet effet, elle recommande de mettre en place un véritable système d'habilitation afin que chaque utilisateur du SI ne puisse accéder qu'aux données dont il a besoin pour l'exercice de sa mission, ce qui se traduit au niveau interne par la mise en place d'un mécanisme de définition des niveaux d'habilitation d'un utilisateur dans le système, et d'un moyen de contrôle des permissions d'accès aux données.

La mise en place d'un tel système étant aujourd'hui de plus en plus répandue, la Commission souhaite, par la présente recommandation, préciser les grands principes de protection des informations nominatives applicables aux traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des habilitations et des accès Informatiques mis en œuvre à des fins de surveillance ou de contrôle des accès au Système d'Information ».

Les principes ainsi consacrés par la présente délibération s'appliquent aux traitements soumis à autorisation :

- mis en œuvre par des personnes physiques ou morales de droit privé, visées à l'article 6 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- mis en œuvre par des responsables de traitements, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public portés sur une liste établie par arrêté ministériel, tels que mentionnés à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Ils s'appliquent également aux personnes morales de droit public ou aux Autorités publiques qui demeurent quant à elles soumises au régime de demande d'avis.

I. Champ d'application et qualification du traitement

L'habilitation est fonction d'un profil préalablement défini, généralement lié à une position hiérarchique ou à une fonction au sein de la structure, et non à une personne déterminée.

Cela permet de faciliter la gestion des accès en cas de mouvement de personnel. Au contraire, lorsque les accès sont attribués par personne, il convient d'être extrêmement réactif et de supprimer sans délai tout accès en cas de départ d'un membre du personnel du service ou de la structure.

L'habilitation doit conférer ainsi à chaque utilisateur les droits qui sont strictement nécessaires à l'accomplissement de ses attributions. À ce titre, elle doit déterminer, notamment :

- les données et applications auxquelles celui-ci peut avoir accès, de manière dédiée ou partagée (réseau local ou partagé, dossiers de travail, imprimantes, téléphones, etc.) ;

- l'étendue des droits ainsi conférés : accès en simple consultation, en inscription, en suppression.

Cette habilitation impliquant la collecte d'informations nominatives, le traitement automatisé y afférant est soumis aux formalités prévues par la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993. En effet, un responsable de traitement peut décider de procéder au contrôle ou à la surveillance des habilitations informatiques mises en place au sein de son entité.

À cet égard, la Commission indique que cette notion de contrôle ou de surveillance du système de gestion des habilitations se conçoit comme « toute activité qui consiste en la collecte, la détection et/ou l'enregistrement, dans le cadre de rapports établis à intervalles réguliers, des données à caractère personnel d'une ou de plusieurs personnes, relatives à l'utilisation des habilitations informatiques ».

À titre d'exemple, elle considère ainsi que cette définition peut inclure la supervision par le biais d'un système de remontée d'alerte et/ou d'alarme.

Il résulte de ce postulat que dès lors que le système de gestion des habilitations informatiques est utilisé par le responsable de traitement soit à des fins de contrôle ou de surveillance, soit dans le cadre de « soupçons d'activités illicites », le traitement est alors soumis à l'autorisation préalable de la Commission, conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A contrario, dès lors que le système de gestion des habilitations informatiques n'est pas utilisé à des fins de contrôle ou de surveillance, le traitement est alors régi par l'arrêté ministériel n° 2016-501 du 5 août 2016 relatif aux modalités de déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion administrative des salariés.

Au vu de ces éléments, la Commission estime nécessaire de retenir les principes fondamentaux ci-après exposés.

II. Grands principes en matière d'habilitations informatiques

➤ Des profils d'habilitation définis, formalisés et auditables

En premier lieu, la Commission rappelle qu'il est nécessaire pour toutes les catégories de comptes (nominatifs ou collectifs), d'identifier et d'authentifier tout utilisateur en fonction notamment du niveau de risque associé à la ressource, du type d'utilisateur ou encore du type d'accès. Cette séparation des tâches et des domaines de responsabilité permet ainsi de limiter l'accès à des données à caractère personnel aux seuls utilisateurs dûment habilités.

À cet égard, elle demande de respecter d'une part le principe du « besoin d'en connaître » qui correspond à la définition, par le métier, des habilitations nécessaires pour l'activité d'un utilisateur donné, et d'autre part le principe « du moindre privilège » qui consiste à mettre en place les habilitations strictement nécessaires aux activités liées à chaque compte.

Elle demande également que les modalités d'octroi des habilitations soient documentées.

La Commission rappelle, par ailleurs, que les permissions d'accès des utilisateurs doivent être supprimées ou modifiées dès lors que ces derniers ne sont plus habilités à accéder à une ressource car ils ont quitté l'entité ou bien changé de fonctions.

Elle relève enfin qu'il est impératif de s'assurer du respect des règles de gestion des habilitations. Les propriétaires du système d'information doivent ainsi contrôler régulièrement la pertinence des profils et des accès accordés.

➤ Une politique de validation des habilitations et de gestion des mobilités

La Commission insiste sur le fait que toute demande d'habilitation doit être validée au moins par le responsable hiérarchique de la personne habilitée. Par ailleurs, si ledit responsable délègue cette tâche, il doit toutefois nécessairement conserver la responsabilité des habilitations de son équipe et de celles attribuées aux personnes effectuant des prestations de service pour son compte.

La Commission demande également au responsable de traitement de veiller à la gestion efficace de tout changement de poste ou de départ afin d'éviter l'accumulation des habilitations. Ainsi lorsqu'une personne est mutée ou quitte l'entité, les habilitations dont elle disposait doivent être modifiées ou retirées immédiatement.

III. Personnes concernées et fonctionnalités du traitement

➤ Personnes concernées

Les personnes concernées par ce type de traitements sont l'ensemble des utilisateurs du système d'information, quelle que soit la nature de leur activité au sein de l'entité (salarié, consultant en mission, prestataire, stagiaire, etc.).

➤ Fonctionnalités

La Commission considère qu'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des habilitations et des accès Informatiques mis en œuvre à des fins de surveillance ou de contrôle des accès au Système d'Information » est susceptible d'avoir, notamment, les fonctionnalités suivantes :

Dans le cadre de la gestion des habilitations :

- octroyer / délivrer aux utilisateurs du SI les moyens techniques et fonctionnels permettant de s'authentifier au système d'information afin de pouvoir exercer la fonction et les missions pour lesquelles ils ont été recrutés ;

- gérer les évolutions de droits, les mobilités internes et les départs ;

- mettre à jour les comptes systèmes dans le cadre de changement d'informations administratives (ex : changement de patronyme) ;

- permettre la réalisation de l'ensemble des tâches d'activation/ désactivation/suppression de comptes ;

- procéder à des revues de contrôles périodiques afin de s'assurer de la conformité des droits délivrés par rapport aux demandes et aux règles édictées en matière d'accès à l'information.

Dans le cadre de la supervision des accès aux applications :

- collecter des événements systèmes (logs) permettant de tracer les accès des utilisateurs aux applications et données ;

- établir des alertes et/ou des rapports qui permettent de détecter tout risque de malveillance et de s'assurer de la cohérence des accès avec les habilitations délivrées ;

- établir des preuves en cas de litige avec tout utilisateur (employé, prestataire...).

Dans le cadre de la sécurité anti-virus :

- mettre en place des remontées d'alertes sur les risques d'intrusion ;

- établir des rapports (ex : audit de sécurité, détection de risques...).

IV. Licéité du traitement

Aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, « les informations nominatives doivent être collectées et traitées loyalement et licitement [...] pour une finalité déterminée, explicite et légitime, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec cette finalité ».

À ce titre, la Commission rappelle les dispositions de l'article 14.1 de la recommandation CM/Rec(2015)5 du Conseil de l'Europe du 1^{er} avril 2015 aux termes desquelles « les employeurs devraient éviter de porter des atteintes injustifiées et déraisonnables au droit au respect de la vie privée des employés » et « les personnes concernées devraient être convenablement et périodiquement informées en application d'une politique claire en matière de respect de la vie privée ».

En conséquence, la Commission appelle l'attention des responsables de traitement sur le fait que les informations nominatives des utilisateurs du système d'information, exploitées dans le cadre des traitements qui font appel aux dispositifs concernés par la présente délibération, ne sauraient être détournées de la finalité pour laquelle elles ont initialement été collectées.

En outre, ces dispositifs ne sauraient donner lieu à des pratiques abusives portant atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées mais également aux droits conférés par la loi aux Délégués du Personnel et aux Délégués syndicaux.

C'est pourquoi, conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le demandeur devra apporter les éléments permettant à la Commission de s'assurer que le traitement est « nécessaire à la poursuite d'un objectif légitime essentiel », et que les droits et libertés des personnes seront protégés.

V. Justification du traitement

En application de l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la Commission considère qu'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des habilitations et des accès Informatiques mis en œuvre à des fins de surveillance ou de contrôle des accès au Système d'Information » peut être justifié par :

➤ Le respect des obligations légales du responsable de traitement

La Commission prend acte des obligations particulières de vigilance ainsi que de traçabilité des opérations effectuées imposées à certains établissements. Ainsi, pour les établissements bancaires ou assimilés, de telles obligations sont prévues, entre autres, par les textes suivants :

- la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières et son Ordonnance Souveraine d'application ;

- la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, et son Ordonnance Souveraine d'application ;

- la loi n° 1.314 du 29 juin 2006 relative à l'exercice d'une activité de conservation ou administration d'instruments financiers ;

- l'arrêté ministériel n° 2012-199 du 5 avril 2012 relatif aux obligations professionnelles des établissements de crédit teneurs de comptes-conservateurs d'instruments financiers.

La Commission estime donc qu'afin de respecter leurs obligations, ces responsables de traitement ou leurs représentants peuvent mettre en place des procédures de surveillance ou de contrôle des habilitations informatiques, dans le strict respect toutefois des principes définis par la présente délibération.

➤ La réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement ou son représentant

La Commission considère qu'une procédure de surveillance ou de contrôle des habilitations informatiques peut également être justifiée par un intérêt légitime du responsable de traitement ou de son représentant, tel que :

- l'optimisation de l'accomplissement des missions de travail de ses employés ;

- la sécurité et le bon fonctionnement technique du réseau ou système informatique ;

- la préservation des intérêts économiques, commerciaux ou financiers du responsable de traitement ou de son représentant ;

- la prévention et la détection a priori et a posteriori de toute activité non-conforme ou illicite, par des utilisateurs.

Enfin, la Commission rappelle qu'en cas de lien de subordination ou de lien contractuel, le consentement de la personne concernée doit être libre, spécifique et éclairé. En conséquence, la justification fondée sur le consentement de ladite personne ne pourra être retenue.

VI. Catégories d'informations traitées

Conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la Commission considère que les catégories d'informations suivantes peuvent être collectées et traitées :

- identité : nom, prénom et service de l'employé, nom, prénom et signature du supérieur pour la gestion des habilitations ;

- données d'identification électronique : identifiants de la personne habilitée (login et mot de passe) ;

- compte utilisateur : nom du compte, domaine du compte, groupe d'utilisateurs, type de droits ;

- données de connexion : logs, traces d'exécution, horodatage, fichiers journaux.

VII. Durée de conservation

La Commission rappelle que conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les informations nominatives objets du traitement ne peuvent être conservées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont exploitées.

Ainsi, au regard des fonctionnalités énumérées au point III de la présente délibération, la Commission demande au responsable de traitement de prévoir les durées de conservation de données suivantes :

- s'agissant de l'identité et du compte utilisateur : 3 mois maximum après le départ de l'employé ;

- s'agissant des données d'identification électronique : la durée d'utilisation du S.I. par la personne concernée ;

- s'agissant des données de connexion : 1 an maximum à compter de leur collecte, en fonction de l'activité exercée.

En tout état de cause, elle recommande, lorsque cela est possible, d'adopter une durée de conservation moindre, dès lors que les données traitées ne sont plus nécessaires à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été initialement collectées, conformément à l'article 10-1 susvisé.

Enfin, la Commission rappelle que dans le cadre de l'ouverture d'une procédure contentieuse, toute information nécessaire issue du traitement pourra être conservée jusqu'à la fin de ladite procédure.

VIII. Information de la personne concernée

➤ Mentions obligatoires

La Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les personnes concernées par l'exploitation de leurs informations nominatives doivent être informées des mentions suivantes :

- l'identité du responsable de traitement ;
- la finalité du traitement ;
- l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires des informations ;
- l'existence d'un droit d'accès et de rectification aux informations les concernant.

➤ Modalités d'information des personnes concernées

La Commission appelle l'attention du responsable de traitement sur la nécessité de responsabiliser les utilisateurs du S.I. à la protection de leurs informations nominatives.

D'autre part, dans un souci de transparence envers les employés, ainsi que de loyauté dans la relation de travail, elle demande à ce que le responsable de traitement ou son représentant mette en place une charte informatique, venant préciser, notamment :

- les procédures de contrôle et de surveillance mises en œuvre, suivant les règles posées au point IV de la présente délibération ;
- la ou les finalités de ces procédures ;
- les personnes habilitées à avoir accès au traitement ;
- la durée de conservation des données collectées ;
- les modalités d'exercice par les personnes de leurs droits d'accès à leurs données.

Enfin, la Commission insiste sur la nécessité de mettre en œuvre une sensibilisation de l'ensemble des utilisateurs du SI non seulement sur les habilitations qui leur sont accordées et des responsabilités qui en découlent, mais également sur le fait que toutes leurs actions sont tracées.

IX. Personnes ayant accès aux informations et les destinataires

➤ Personnes ayant accès aux informations

La Commission considère que l'accès aux informations objets du traitement doit être limité aux seules personnes qui, dans le cadre de leurs attributions, peuvent légitimement en avoir connaissance au regard de la finalité du traitement ou du but recherché. Ces accès devront être définis dans la charte mentionnée au point VIII de la présente délibération.

En ce qui concerne les traitements visés aux articles 11 et 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17-1 de ladite loi, le responsable de traitement ou son représentant doit « déterminer nominativement la liste de personnes autorisées qui ont seules accès, pour les strictes besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisés pour les traitements, de même qu'aux informations traitées ».

La Commission rappelle enfin que cette liste, tenue à jour, doit lui être communiquée à première réquisition.

➤ Destinataires

La Commission rappelle que les Autorités judiciaires et administratives peuvent, dans le cadre exclusif des missions qui leur sont légalement conférées, être rendues destinataires de données objets du traitement, notamment pour la recherche de preuves ou la constatation d'infractions.

Dans ce cas, des mesures de sécurité particulières devront être prises, concernant notamment le support sur lequel ces informations sont transmises, ainsi que la procédure de transfert, conformément aux dispositions du point X de la présente délibération.

X. Confidentialité et mesures de sécurité

La Commission rappelle qu'en application des articles 17 et 17-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement ou son représentant doit prendre toutes mesures utiles pour préserver la sécurité des informations objets du traitement.

À cet égard, elle préconise que l'authentification soit effectuée par un identifiant et un mot de passe individuel réputé fort régulièrement changé.

Par ailleurs, les accès des personnes mentionnées au point IX devront faire l'objet d'une journalisation.

La Commission demande en outre à ce que les personnes habilitées à avoir accès au traitement soient astreintes à une obligation de confidentialité particulièrement stricte, précisée par écrit (par exemple dans une charte informatique, une charte administrateur ou le contrat de travail).

Enfin, elle admet que des données puissent être extraites et/ou copiées sur un support distinct en vue d'une communication aux Autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées. Elle rappelle que dans ce cas, toute copie ou extraction de ces données devra être chiffrée sur son support de réception.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- la gestion des habilitations informatiques implique la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives, au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- tous les traitements ainsi exploités devront remplir les conditions fixées par la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, telles que précisées dans le cadre de la présente délibération.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations
Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 3 janvier 2018 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Aménagement Urbain, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du contrôle d'accès par badges aux galeries techniques de la Principauté de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 20 décembre 2017 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction de l'Aménagement Urbain, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion du contrôle d'accès par badges aux galeries techniques de la Principauté de Monaco »

Monaco, le 3 janvier 2018.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Délibération n° 2017-209 du 20 décembre 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du contrôle d'accès par badges aux galeries techniques de la Principauté de Monaco » de la Direction de l'Aménagement Urbain présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.556 du 11 janvier 2010 portant création d'une Direction de l'Aménagement Urbain ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État le 15 septembre 2017 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du contrôle d'accès aux galeries techniques de la Principauté de Monaco » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 13 novembre 2017, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 décembre 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Direction de l'Aménagement Urbain (DAU) est chargée de l'entretien des galeries techniques de la Principauté au sein desquelles des prestataires de services et certains Services Publics sont amenés à accéder pour divers travaux ou interventions.

Afin d'assurer la sécurité des accès aux dites galeries, cette direction souhaite installer un système de contrôle d'accès par badges.

Le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Gestion du contrôle d'accès aux galeries techniques de la Principauté de Monaco ».

Les personnes concernées sont le personnel de la DAU, les personnels de certains Services Publics et les prestataires de service.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- permettre le contrôle aux entrées et sorties des galeries ;
- permettre de limiter les accès aux seules personnes habilitées à se rendre dans les galeries techniques ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infraction.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en indiquant que le contrôle des accès aux galeries techniques s'effectuera par un système de badges.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « Gestion du contrôle d'accès par badges aux galeries techniques de la Principauté de Monaco ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

À cet égard, le responsable de traitement indique que « La mise en place du contrôle d'accès répond à un besoin organisationnel de la Direction » puisque « compte tenu du nombre de prestataires de services et de galeries techniques sur l'ensemble du territoire de la Principauté, il permet de gérer et d'en contrôler les accès ».

La Commission prend acte par ailleurs des précisions du responsable de traitement selon lesquelles le dispositif est mis en place uniquement à des fins sécuritaires (incidents ou vols) et n'a pas pour objet la surveillance des personnes concernées.

La Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom et prénom du personnel, nom du prestataire de services ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux informations ;
- informations temporelles et horodatage : date, heure d'entrée et de sortie ;
- accès aux locaux : nom de la galerie technique ;
- badge : numéro du badge et date de délivrance.

Les informations relatives à l'identité ont pour origine la personne elle-même.

Les données d'identification électronique, les informations temporelles et horodatage, les informations concernant les accès aux locaux et les informations concernant les badges ont pour origine le système lui-même.

La Commission considère donc que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention sur le document de collecte.

Ce document n'ayant pas été joint à la demande, la Commission rappelle que celui-ci doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce par voie postale auprès de la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sécurité Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sécurité Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

À cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le Chef de Section de la Section Énergie de la Direction de l'Aménagement Urbain : inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- le Contrôleur de la Section Énergie de la Direction de l'Aménagement Urbain : inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- le Surveillant de Travaux au sein de la Section Énergie de la Direction de l'Aménagement Urbain : inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- le prestataire : tous droits dans le cadre des opérations de maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission constate par ailleurs que les accès distants (PC) utilisés sur le réseau sont chiffrés mais que les accès en télémaintenance ne le sont que partiellement. Elle demande donc que ces derniers soient impérativement sécurisés.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doit être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Elle rappelle également que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

Enfin, la Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 1 mois maximum.

Concernant les informations relatives à l'identité, la Commission considère toutefois qu'elles sont conservées pendant toute la durée de l'attribution du badge.

Par ailleurs, la Commission fixe la durée de conservation des données d'identification électronique de trois mois à un an.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement « Gestion du contrôle d'accès par badges aux galeries techniques de la Principauté de Monaco ».

Considère que les informations relatives à l'identité sont conservées pendant toute la durée de l'attribution du badge.

Rappelle que :

- le document d'information doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;

- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

Demande que les accès en télémaintenance soient sécurisés.

Fixe la durée de conservation des données d'identification électronique de trois mois à un an.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'État du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du contrôle d'accès par badges aux galeries techniques de la Principauté de Monaco ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations
Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 3 janvier 2018 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Aménagement Urbain, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du contrôle d'accès par badges aux locaux gérés par la Direction de l'Aménagement Urbain ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 20 décembre 2017 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction de l'Aménagement Urbain, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion du contrôle d'accès par badges aux locaux gérés par la Direction de l'Aménagement Urbain ».

Monaco, le 3 janvier 2018.

*Le Ministre d'État,
S. TELLE.*

Délibération n° 2017-210 du 20 décembre 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du contrôle d'accès par badges aux locaux gérés par la Direction de l'Aménagement Urbain » présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.556 du 11 janvier 2010 portant création d'une Direction de l'Aménagement Urbain ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État le 15 septembre 2017 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du contrôle d'accès aux locaux de la Direction de l'Aménagement Urbain » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 13 novembre 2017, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 décembre 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Direction de l'Aménagement Urbain (DAU) dispose en Principauté de divers locaux utilisés par le personnel, tels que les vestiaires, les dépôts de marchandise, des ateliers....

Afin d'assurer la sécurité des accès auxdits locaux, cette direction souhaite installer un système de contrôle d'accès par badges.

Le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Gestion du contrôle d'accès aux locaux gérés par la Direction de l'Aménagement Urbain ».

Les personnes concernées sont le personnel de la DAU, les personnels de certains Services Publics et les prestataires de service.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- permettre le contrôle aux entrées et sorties des locaux ;
- permettre de limiter les accès aux seules personnes habilitées à se rendre dans les locaux ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infraction.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en indiquant que le contrôle des accès aux locaux gérés par la Direction de l'Aménagement Urbain s'effectuera par un système de badges.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « Gestion du contrôle d'accès par badges aux locaux gérés par la Direction de l'Aménagement Urbain ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

À cet égard, la Commission constate que la mise en place du dispositif dont s'agit « répond à un besoin organisationnel » du responsable de traitement puisque « compte tenu du nombre d'employés et de locaux de la DAU sur l'ensemble du territoire de la Principauté, il permet de gérer et d'en contrôler les accès ».

Elle prend acte par ailleurs des précisions du responsable de traitement selon lesquelles le dispositif est mis en place uniquement à des fins sécuritaires (incidents ou vols) et n'a pas pour objet la surveillance des personnes concernées.

La Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux informations ;
- informations temporelles et horodatage : date, heure d'entrée et de sortie.
- accès aux locaux : nom du local ou du vestiaire ;
- badge : numéro du badge, date de délivrance.

Les informations relatives à l'identité ont pour origine la personne elle-même.

Les données d'identification électronique, les informations temporelles et horodatage, les informations concernant les accès aux locaux et les informations du badge ont pour origine le système lui-même.

La Commission considère donc que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention sur le document de collecte et par une note de service interne diffusée à l'ensemble du personnel de la DAU.

Ces documents n'ayant pas été joints à la demande, la Commission rappelle que ceux-ci doivent impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce par voie postale auprès de la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

À cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le Chef de Section de la Section Énergie de la Direction de l'Aménagement Urbain : inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- le Contrôleur de la Section Énergie de la Direction de l'Aménagement Urbain : inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- le Surveillant de Travaux au sein de la Section Énergie de la Direction de l'Aménagement Urbain : inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- le prestataire : tous droits dans le cadre des opérations de maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission constate par ailleurs que les accès en télémaintenance ne sont que partiellement chiffrés. Elle demande donc que ces accès soient impérativement sécurisés.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Elle rappelle également que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées 1 mois maximum.

Concernant les informations relatives à l'identité, la Commission considère toutefois qu'elles sont conservées pendant toute la durée de l'attribution du badge.

Par ailleurs, la Commission fixe la durée de conservation des données d'identification électronique de trois mois à un an.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement par « Gestion du contrôle d'accès par badges aux locaux gérés par la Direction de l'Aménagement Urbain ».

Considère que les informations relatives à l'identité sont conservées pendant toute la durée de l'attribution du badge.

Rappelle que :

- les documents d'information doivent impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;

- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

Demande que les accès en télémaintenance soient sécurisés.

Fixe la durée de conservation des données d'identification électronique de trois mois à un an.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'État du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du contrôle d'accès par badges aux locaux gérés par la Direction de l'Aménagement Urbain ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations
Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 3 janvier 2018 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Aménagement Urbain, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du contrôle d'accès par badges aux locaux poubelles de la Principauté de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 20 décembre 2017 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction de l'Aménagement Urbain, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion du contrôle d'accès par badges aux locaux poubelles de la Principauté de Monaco ».

Monaco, le 3 janvier 2018.

*Le Ministre d'État,
S. TELLE.*

Délibération n° 2017-211 du 20 décembre 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du contrôle d'accès par badges aux locaux poubelles de la Principauté de Monaco » de la Direction de l'Aménagement Urbain présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.556 du 11 janvier 2010 portant création d'une Direction de l'Aménagement Urbain ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État le 15 septembre 2017 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du contrôle d'accès aux locaux poubelles de la Principauté de Monaco » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 13 novembre 2017, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 décembre 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Direction de l'Aménagement Urbain (DAU) a mis à disposition des riverains, des Syndics, des commerçants et des plaisanciers, des locaux poubelles équipés de serrures magnétiques pour contrôler et en limiter l'accès.

Afin d'assurer la sécurité des accès auxdits locaux, cette direction souhaite installer un système de contrôle d'accès par badges.

Le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Gestion du contrôle d'accès aux locaux poubelles de la Principauté de Monaco ».

Les personnes concernées sont le personnel de la DAU, les riverains, les commerçants, les plaisanciers, les Syndics, le personnel du Service de Maintenance des Bâtiments Publics et le personnel de la Société Monégasque d'Assainissement.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- permettre le contrôle aux entrées et sorties des locaux ;
- permettre de limiter les accès aux seules personnes dont les locaux sont mis à disposition ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infraction.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en indiquant que le contrôle des accès aux locaux poubelles s'effectuera par un système de badges.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « Gestion du contrôle d'accès par badges aux locaux poubelles de la Principauté de Monaco ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

À cet égard, le responsable de traitement indique que « Dans un souci d'amélioration du cadre de vie en Principauté, la mise en place des serrures magnétiques répond à un besoin de limiter l'utilisation des locaux poubelles aux seuls riverains, Syndics, commerçants et plaisanciers situés à proximité afin d'éviter leur encombrement ».

La Commission prend acte par ailleurs des précisions du responsable de traitement selon lesquelles le dispositif est mis en place uniquement à des fins sécuritaires (incidents ou vols) et n'a pas pour objet la surveillance des personnes concernées.

La Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom ;
- adresses et coordonnées : coordonnées téléphoniques et adresse email ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux informations ;
- informations temporelles et horodatage : date, heure d'entrée.
- accès aux locaux : nom des locaux ;
- badge : numéro du badge et date de délivrance.

Les informations relatives à l'identité ainsi que les adresses et coordonnées ont pour origine la personne elle-même.

À cet égard, la Commission constate que ces informations sont enregistrées dans un fichier Excel recensant la liste nominative des personnes disposant d'un badge ainsi que le numéro de badge qui leur est attribué.

Elle demande que ce fichier soit accessible aux seules personnes habilitées.

La Commission note par ailleurs que concernant les plaisanciers et les Syndics, le responsable de traitement n'indique conserver que les numéros de badge.

Le responsable de traitement indique également que les données d'identification électronique ont pour origine le fichier Excel.

La Commission considère toutefois que ces informations ont pour origine le système lui-même.

Enfin, il indique que les informations temporelles et horodatage, les informations concernant les accès aux locaux et les informations concernant les badges ont également pour origine le système lui-même.

La Commission considère donc que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention sur le document de collecte ainsi que par un communiqué de presse diffusé sur le site internet du Gouvernement.

Ces documents n'ayant pas été joints à la demande, la Commission rappelle que ceux-ci doivent impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce par voie postale auprès de la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

À cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le Chef de la Section Concessions de la Direction de l'Aménagement Urbain : inscription, modification, mise à jour et consultation ;

- la personne en charge de la gestion du Tri Sélectif (Ambassadrice du Tri) à la Société Monégasque d'Assainissement : accès exceptionnellement en programmation des badges, en présence d'une personne de la Direction de l'Aménagement Urbain ;

- le prestataire technique : tous droits dans le cadre des opérations de maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission constate par ailleurs que les accès en télémaintenance ne sont que partiellement chiffrés. Elle demande donc que ces accès soient impérativement sécurisés.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Elle rappelle également que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 1 mois maximum.

Concernant les informations relatives à l'identité, aux adresses et aux coordonnées, la Commission considère toutefois qu'elles sont conservées pendant toute la durée de l'attribution du badge.

À cet égard, elle demande que le responsable de traitement mette en place une procédure lui permettant de mettre à jour régulièrement la liste des personnes détentrices d'un badge.

Par ailleurs, la Commission fixe la durée de conservation des données d'identification électronique de trois mois à un an.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement par « Gestion du contrôle d'accès par badges aux locaux poubelles de la Principauté de Monaco ».

Considère que les informations relatives à l'identité, aux adresses et aux coordonnées sont conservées pendant toute la durée de l'attribution du badge.

Rappelle que :

- les documents d'information doivent impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;

- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

Demande que :

- le fichier Excel recensant la liste nominative des personnes disposant d'un badge ainsi que le numéro de badge qui leur est attribué soit accessible aux seules personnes habilitées ;

- les accès en télémaintenance soient sécurisés ;

- le responsable de traitement mette en place une procédure lui permettant de mettre à jour régulièrement la liste des personnes détentrices d'un badge.

Fixe la durée de conservation des données d'identification électronique de trois mois à un an.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'État du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du contrôle d'accès par badges aux locaux poubelles de la Principauté de Monaco ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations
Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 3 janvier 2018 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Aménagement Urbain, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance des galeries techniques gérées par la Direction de l'Aménagement Urbain ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 20 décembre 2017 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décisions

La mise en œuvre, par la Direction de l'Aménagement Urbain, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Vidéosurveillance des galeries techniques gérées par la Direction de l'Aménagement Urbain ».

Monaco, le 3 janvier 2018.

*Le Ministre d'État,
S. TELLE.*

Délibération n° 2017-212 du 20 décembre 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance des galeries techniques gérées par la Direction de l'Aménagement Urbain » présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.556 du 11 janvier 2010 portant création d'une Direction de l'Aménagement Urbain ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État le 15 septembre 2017 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance des galeries techniques gérées par la Direction de l'Aménagement Urbain » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 13 novembre 2017, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 décembre 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Direction de l'Aménagement Urbain (DAU) est chargée de l'entretien des galeries techniques de la Principauté au sein desquelles des prestataires de service et certains Services Publics sont amenés à accéder pour divers travaux ou interventions.

Afin d'assurer la sécurité des accès aux dites galeries, cette direction souhaite installer un système de vidéosurveillance.

Le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Vidéosurveillance des galeries techniques gérées par la Direction de l'Aménagement Urbain ».

Les personnes concernées sont le personnel de la DAU, les personnels de certains Services Publics et les prestataires de service.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- permettre le contrôle d'accès ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infractions.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

À cet égard, la Commission constate que la mise en place d'un système de vidéosurveillance « répond à un besoin de sécuriser l'accès des galeries techniques » puisqu'elle permet non seulement « de gérer et d'en contrôler les accès afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens » mais également « d'éviter toute intrusion de ces locaux et peut constituer une preuve en cas d'infraction ».

Elle prend acte par ailleurs des précisions du responsable de traitement selon lesquelles le dispositif est mis en place uniquement à des fins sécuritaires (incidents ou vols) et n'a pas pour objet de surveiller les personnes concernées.

Enfin, la Commission relève que les caméras ne sont pas mobiles et que les fonctionnalités zoom et micro ne sont pas activées.

Elle considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- Identité : image, visage et silhouette des personnes ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux images ;
- informations temporelles et horodatage : numéro d'identification des caméras, date, heure et lieu de la prise de vue.

Ces informations ont pour origine le système de vidéosurveillance.

La Commission considère donc que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage.

Ce document n'ayant pas été joint à la demande d'autorisation, la Commission rappelle que ledit affichage doit comporter, a minima, un pictogramme représentant une caméra, ainsi que le nom du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès en Principauté.

Elle rappelle par ailleurs que cet affichage doit garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée des galeries.

La Commission considère ainsi que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce par voie postale, auprès de la Direction de l'Aménagement Urbain.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à un droit d'accès doit s'exercer impérativement sur place et que cette réponse doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Elle constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

À cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le Chef de Section de la Section Énergie de la Direction de l'Aménagement Urbain : consultation au fil de l'eau, consultation en différé et extraction ;

- le Contrôleur de la Section Énergie de la Direction de l'Aménagement Urbain : consultation au fil de l'eau, consultation en différé et extraction ;

- le Surveillant de Travaux au sein de la Section Énergie de la Direction de l'Aménagement Urbain : consultation au fil de l'eau, consultation en différé et extraction ;

- le prestataire : tous droits dans le cadre des opérations de maintenance, y compris l'extraction.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission constate que les accès distants (PC) utilisés sur le réseau de vidéosurveillance ne sont pas chiffrés et que les accès en télémaintenance ne le sont que partiellement. Elle demande donc que ces accès soient impérativement sécurisés.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Elle demande par ailleurs que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement soit chiffrée sur son support de réception.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 1 mois maximum.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- l'affichage doit comporter a minima un pictogramme représentant une caméra et indiquer le nom du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès en Principauté ;

- l'affichage doit garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée des sites ;

- la réponse au droit d'accès doit s'exercer uniquement sur place ;

- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Demande que :

- les accès distants (PC) utilisés sur le réseau de vidéosurveillance et les accès en télémaintenance soient sécurisés ;

- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement soit chiffrée sur son support de réception.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'État du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance des galeries techniques gérées par la Direction de l'Aménagement Urbain ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations
Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 3 janvier 2018 portant sur la mise en œuvre, par l'Administration des Domaines, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance des accès d'un immeuble domanial d'habitation L'Herculis ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 20 décembre 2017 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons

La mise en œuvre, par l'Administration des Domaines, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Vidéosurveillance des accès d'un immeuble domanial d'habitation L'Herculis ».

Monaco, le 3 janvier 2018.

*Le Ministre d'État,
S. TELLE.*

Délibération n° 2017-215 du 20 décembre 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance des accès d'un immeuble domanial d'habitation L'Herculis » présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État le 22 septembre 2017 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance des accès d'un immeuble domanial d'habitation L'Herculis » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 20 novembre 2017, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 décembre 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'Herculis situé 12, chemin de la Turbie à Monaco est un immeuble d'habitation relevant du domaine de l'État.

Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes se trouvant à l'intérieur dudit immeuble, l'Administration des Domaines souhaite procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance.

À ce titre, en application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le Ministre d'État a soumis à la Commission la présente demande d'avis relatif à la mise en œuvre du traitement ayant pour finalité « Vidéosurveillance des accès d'un immeuble domanial d'habitation l'Herculis ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Vidéosurveillance des accès d'un immeuble domanial d'habitation l'Herculis ».

Il est indiqué que les personnes concernées sont les résidents, les visiteurs, les prestataires.

Cependant, la Commission considère que sont également concernés les membres du personnel de l'immeuble.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infractions.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ Sur la licéité

L'immeuble dont s'agit appartient au domaine privé de l'État.

À ce titre, l'État, en tant que propriétaire unique, a décidé la mise en place d'un système de vidéosurveillance aux fins d'assurer la sécurité de son bien et des personnes qui y pénètrent, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur la justification

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

Le responsable de traitement indique que « l'objectif légitime essentiel est de participer à la protection des biens et des personnes et permettre l'identification de personne ayant commis des actes de malveillance, de vandalisme » et des « dégradations » ainsi que de permettre « la constitution de preuve en cas d'infraction ».

La Commission rappelle que l'angle de vue des caméras ne doit pas filmer le domaine public, notamment les trottoirs. Si tel est le cas, les caméras concernées doivent être impérativement être réorientées.

Le responsable de traitement précise que les caméras sont fixes, dotées de la fonction zoom mais pas de la fonction audio.

La Commission rappelle, que conformément à sa délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011, l'installation de ce dispositif ne peut être effectué dans les bureaux ou au niveau des postes de travail du personnel.

À cet égard, elle précise que le traitement ne saurait conduire à une surveillance permanente et inopportune des résidents ou de leurs visiteurs, ni permettre le contrôle du travail ou du temps de travail du personnel au sein de l'immeuble, conformément à sa délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011.

Dans ce cadre l'installation de ce dispositif ne peut être effectuée dans les couloirs d'accès aux appartements, ni dans les bureaux ou au niveau des postes de travail du personnel.

Sous ces conditions, elle considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : image, visage et silhouette ;
- informations temporelles et horodatage : lieux, identification des caméras, date et heure des prises de vue.

Le responsable de traitement indique qu'il n'existe pas d'historique de connexion sur le système mis en place et que seule une personne du syndic est habilitée à avoir accès au système par le biais d'un identifiant et d'un mot de passe.

Aussi, elle demande qu'une journalisation automatisée des accès aux enregistrements soit mise en place.

Ces informations ont pour origine le système de vidéosurveillance.

La Commission considère donc que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage.

L'affichage n'ayant pas été joint, la Commission rappelle qu'en application de sa recommandation n° 2011-83 du 15 novembre 2011, ce dernier doit comporter, a minima, un pictogramme représentant une caméra, ainsi que le nom du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès en Principauté.

Elle rappelle par ailleurs que cet affichage doit garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'immeuble.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce sur place.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à un droit d'accès doit s'exercer impérativement sur place et que cette réponse doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique, au personnel habilité de l'Administration des Domaines et aux Assurances à Monaco.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

À cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

S'agissant de la communication au personnel habilité de l'Administration des Domaines et aux Assurances en Principauté, la Commission considère, qu'ils pourront être destinataires des informations objets du traitement, dans le cadre exclusif des missions qui leurs sont conférées.

La Commission considère que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- Une personne habilitée du syndic : tous droits ;
- Prestataire : maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission constate que l'écran de visualisation au fil de l'eau est situé à l'abri des regards des personnes non habilitées à avoir accès aux images.

Elle relève par ailleurs qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc...) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switches) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Elle demande que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement soit chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 30 jours maximum.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constata :

- qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc...) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance ;
- que l'écran de visualisation au fil de l'eau est situé à l'abri des regards des personnes non habilitées à avoir accès aux images ;

Rappelle que :

- l'installation du dispositif de vidéosurveillance ne peut être effectuée dans les bureaux ou au niveau des postes de travail du personnel ;
- les caméras dans les couloirs d'accès aux appartements sont strictement interdites ;
- les caméras ne doivent pas filmer le domaine public, notamment les trottoirs et que si tel est le cas, les caméras concernées doivent être réorientées ;
- que l'affichage doit comporter a minima, un pictogramme représentant une caméra, ainsi que le nom du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès en Principauté ;

- l'affichage doit garantir une information visible, lisible et claire, de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'immeuble ;

- la réponse au droit d'accès doit s'exercer uniquement sur place ;

- les Services de Police monégasque, le personnel habilité de l'Administration des Domaines et les Assurances en Principauté, ne pourront avoir communication des informations objets du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Demande :

- qu'une journalisation automatisée des accès aux enregistrements soit mise en place ;

- que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement soit chiffrée sur son support de réception.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance des accès d'un immeuble domanial d'habitation l'Herculis ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations
Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 3 janvier 2018 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Communication, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des opérations liées aux interventions politiques des campagnes électorales télévisuelles ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 20 décembre 2017 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons

La mise en œuvre, par la Direction de la Communication, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des opérations liées aux interventions politiques des campagnes électorales télévisuelles ».

Monaco, le 3 janvier 2018.

*Le Ministre d'État,
S. TELLE.*

Délibération n° 2017-222 du 20 décembre 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des opérations liées aux interventions politiques des campagnes électorales télévisuelles » de la Direction de la Communication présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, modifiée ;

Vu la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique ;

Vu la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.841 du 13 mai 2016 portant création de la Direction de la Communication ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-494 du 8 août 2012 relatif à la campagne télévisuelle concernant les élections nationales de l'année 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-828 du 28 novembre 2017 relatif à la campagne télévisuelle concernant les élections nationales de l'année 2018 ;

Vu la délibération n° 2013-18 du 22 janvier 2013 portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'État relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des opérations liées aux interventions politiques de la campagne électorale télévisuelle 2013 » du Centre de Presse ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 19 décembre 2017, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des opérations liées aux interventions politiques des campagnes électorales télévisuelles » de la Direction de la Communication ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 décembre 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Dans le cadre de la campagne électorale télévisuelle 2013, le Ministre d'État avait soumis à la Commission un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des opérations liées aux interventions politiques de la campagne électorale télévisuelle 2013 » du Centre de Presse, service de l'administration alors en charge des relations publiques, des relations presse et de la communication du Gouvernement.

En prévision des élections nationales de février 2018, le Ministre d'État soumet à l'avis de la Commission un traitement automatisé sur le même sujet mais qui envisage une finalité et des fonctionnalités au long court permettant au traitement d'être activé à chaque élection.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion des opérations liées aux interventions politiques des campagnes électorales télévisuelles ».

Les personnes concernées par ledit traitement sont les membres du comité de coordination de la campagne électorale télévisuelle, les candidats participants aux interventions télévisuelles, leurs représentants, ainsi que les tiers mandatés ou invités à y prendre part, conformément à la réglementation en vigueur, et le personnel technique.

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- organiser le tirage au sort déterminant l'ordre de passage à l'antenne des interventions ;
- assurer la préparation, l'enregistrement et le montage des interventions télévisuelles des candidats aux élections ;
- superviser et réaliser la préparation de l'enregistrement du montage des interventions ;
- collecter les documents vidéographiques ou sonores communiqués par les listes de candidats, en vue de leur exploitation ;

- diffuser les interventions sur l'antenne « Monaco Info » et sur les moyens de communications fixés par la réglementation en vigueur ;

- transmettre les interventions, à l'issue de la campagne officielle, à l'association des archives audiovisuelles de Monaco.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

À l'occasion d'élections, un Comité de coordination de la campagne électorale télévisuelle, assisté par le Directeur de la Communication du Gouvernement Princier, est instauré par arrêté ministériel. Il a, notamment, pour missions de superviser la préparation, l'enregistrement et le montage des interventions télévisuelles des listes de candidats, dans le respect de la réglementation sur la liberté d'expression publique.

Le présent traitement permet ainsi de répondre aux missions dudit Comité dans le cadre fixé par voie réglementaire pour une élection donnée. Il est ainsi justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement.

Il est également justifié par un motif d'intérêt public qui consiste, dans un pays démocratique, d'une part, à offrir aux candidats à une élection les moyens de pouvoir communiquer au plus grand nombre leur programme et leurs idées en tenant compte des outils de communication existant au moment des élections, d'autre part, de permettre aux électeurs qui le souhaitent d'y avoir accès.

La Commission observe que le traitement comporte des opinions ou des appartenances politiques, informations manifestement rendues publiques par les personnes concernées, candidates à l'élection. Aussi, le traitement de ces données est conforme à l'article 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

L'examen du traitement a été opéré sous le prisme de l'arrêté ministériel n° 2017-828 du 28 novembre 2017. Mais, la Commission précise que le traitement en objet pourra être réactivé à chaque élection sous réserve d'évolutions futures impliquant la modification d'un des éléments fixés à l'article 8 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, et par là d'une demande d'avis modificative à déposer auprès de la Commission.

La Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions aux articles 10-1, 10-2 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : nom, prénom, âge, image de la personne, voix ;
- informations faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques : opinions politiques, appartenance à une liste ou à un parti politique ;
- informations temporelles : horodatage des opérations.

Les informations relatives à l'identité et aux opinions ou appartenances politiques ont pour origine les personnes concernées, soit les candidats officiellement déclarés.

Les informations temporelles ont pour origine les logiciels utilisés lors de la préparation, l'enregistrement et le montage des interventions télévisuelles.

La Commission constate que les informations collectées au sein dudit traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

La Commission relève que l'information préalable des personnes concernées est réalisée à l'aide d'un document spécifique remis sur place aux candidats, préalablement aux enregistrements.

➤ Sur l'exercice des droits d'accès, de modification et de mise à jour

La Commission observe que le droit d'accès est exercé sur place à la Direction de la Communication. Le délai de réponse est immédiat puisque chaque liste reçoit le document préparé lorsqu'il est achevé, avant diffusion.

Les droits de modification et de mise à jour des données portent essentiellement sur l'identité des personnes. Elle pourra être modifiée immédiatement en s'adressant à la même Direction pendant toute la période de diffusion.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont les membres de l'équipe de production placés sous l'autorité du Directeur de la Communication.

La Commission considère que les accès susmentionnés sont justifiés.

➤ Sur les destinataires des informations

Les destinataires des informations sont :

- chaque liste de candidats pour ses propres enregistrements ;
- les médias dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- l'Association des archives audiovisuelles de Monaco.

La Commission considère que ces entités sont habilitées à recevoir communication de ces informations conformément aux dispositions légales.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

Elle précise que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations nominatives collectées seront conservées pendant 1 mois, le temps de la campagne officielle, puis que les enregistrements des informations diffusées seront déposés à l'Association des archives audiovisuelles de Monaco sur support numérique pour une conservation à des fins historiques, conformément à l'article 9 alinéa 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que le présent traitement pourra être modifié préalablement à son activation à l'occasion d'autres élections si le corpus alors établi venait à modifier un des éléments fixés à l'article 8 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des opérations liées aux interventions politiques des campagnes électorales télévisuelles » de la Direction de la Communication.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations
Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

Le 27 janvier, à 9 h 45,

Festivités de la Sainte-Dévote : Accueil des Reliques par les Membres du Clergé et de la Vénérable Archiconfrérie de la Miséricorde suivi de la Messe Pontificale, à 10 h et d'une Procession dans les rues de Monaco-Ville.

Église Saint-Charles

Le 18 janvier, de 18 h 30 à 20 h 30,

Atelier de lecture sur le thème « En chemin de dialogue avec Christian de Chergé ».

Le 29 janvier, de 20 h à 22 h,

Dans le cadre du parcours « Au fil de la Bible... », sur le thème « Je crois en Jésus-Christ son Fils Unique » animé par le Diacre Marc Duwelz, docteur en Théologie.

Église Saint-Nicolas - Foyer Paroissial

Le 15 janvier, à 19 h,

Ciné-Club : projection du film « Tu ne tueras point » suivie d'un débat.

Le 2 février, à 19 h,

Ciné-Club : projection du film « Nerve » suivie d'un débat.

Église Sainte-Dévote

Le 26 janvier, à 10 h 30,

Festivités de la Sainte-Dévote : Messe des Traditions.

Le 26 janvier, à 19 h,

Festivités de la Sainte-Dévote : Salut du Très Saint-Sacrement suivi de l'Embrasement de la Barque Symbolique sur le Parvis de l'Église Sainte-Dévote, à 19 h 45 suivi d'un feu d'artifice.

Port de Monaco

Le 26 janvier, à 18 h 30,

Festivités de la Sainte-Dévote : Hommage à Sainte-Dévote - Arrivée de la Barque Symbolique suivie de la Procession de Sainte-Dévote depuis l'Avenue Président J.- F. Kennedy, à 18 h 30.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 22 janvier, à 20 h (gala),

Les 25 et 31 janvier, à 20 h,

Le 28 janvier, à 15 h,

« Les Contes d'Hoffmann » de Jacques Offenbach avec Juan Diego Florez, Olga Peretyatko, Nicolas Courjal, Sophie Marilley, Rodolphe Briand, Marc Larcher, Yuri Kissin, Antoine Garcin, Reinaldo Macias, Paata Burchuladze, Christine Solhose, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Direction de Jacques Lacombe.

Auditorium Rainier III

Le 21 janvier, à 18 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Simone Young avec Elza van Den Heever, soprano. Au programme : Beethoven et Zemlinsky. En prélude au concert, présentation des œuvres à 17 h par André Peyrègne.

Le 24 janvier, à 15 h,

Concert Jeune Public par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Maxime Tortelier avec Katerina Barsukova, peintre sur sable sur le thème « Les Tableaux d'une Exposition ». Au programme : Moussorgsky.

Le 1^{er} février, de 19 h 30 à 22 h,

Conférence-débat Enjeux et Société sur le thème « Numérique et réalité virtuelle : les défis » avec la participation de Philippe Fuchs, expert en réalité virtuelle et professeur à l'École des Mines de Paris et de Jacques Henno, journaliste, spécialiste internet et auteur de livres.

Le 4 février, à 18 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Vadim Repin, violon. Au programme : Beethoven, Stravinsky et Prokofiev. En prélude au concert, présentation des œuvres à 17 h par André Peyrègne.

Théâtre Princesse Grace

Le 14 janvier, à 17 h,

« Silence, on tourne ! » de Patrick Haudecoeur et Gérard Sibleyras avec Isabelle Spade, Philippe Uchan, Patrick Haudecoeur, Nassima Benchicou, Jean-Pierre Malignon, Stéphane Roux, Véronique Barrault, Adina Cartianu, Gino Lazzarini, Patricia Grégoire, Jean-Louis Damant et Jean-Yves Dubanton.

Le 18 janvier, de 19 h à 21 h,

Les Ateliers Philosophiques sur le thème « Esthétique de la Violence » avec Philippe Grosos, Donatien Grau et Mark Alizart, organisés par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Le 25 janvier, à 20 h 30,

« Hôtel des deux mondes » d'Éric-Emmanuel Schmitt avec Davy Sardou, Jean-Paul Farré, Jean-Jacques Moreau, Odile Cohen, Brigitte Faure, Günther Vanseveren, Florence Coste et Roxane Le Texier.

Le 1^{er} février, à 20 h 30,

« L'Éveil du Chameau » de Murielle Magellan avec Aure Atika, Pascal Elbé et Valérie Decobert.

Théâtre des Variétés

Le 16 janvier, à 20 h,

Récital de piano par le prodige kazakh Alim Beisembayev (lauréat 1^{er} prix du Concours International Van Cliburn Junior), organisé par l'Association Ars Antonina Monaco. Au programme : Beethoven, Chopin, Ravel et Scarlatti.

Le 19 janvier, à 18 h 30,

De la mesure à la démesure - conférence « Vivre à la cour des Césars, de la maison d'Auguste à la villa d'Hadrien » par Christine Didier, Historienne de l'Art, spécialiste de l'Art Antique, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Le 23 janvier, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - projection du film « Orange mécanique » de Stanley Kubrick, organisée par les Archives Audiovisuelles.

Le 24 janvier, à 20 h,

Rythmes Amérique Latine, par les élèves de l'Académie Rainier III.

Le 25 janvier, à 18 h 30,

Concert de la Nouvelle Année par les classes à horaires aménagés de l'Académie Rainier III.

Théâtre des Muses

Le 12 janvier, à 20 h 30,

Le 13 janvier, à 21 h,

Le 14 janvier, à 16 h 30,

« On ne voyait que le bonheur » représentations théâtrales de Grégoire Delacourt avec Grégori Baquet et Murielle Huet des Aunay.

Le 13 janvier, à 14 h 30 et 16 h 30,

« Sorcière Latrouille » spectacle pour enfants de et avec Frédérique Bassez Kamatari.

Le 14 janvier, à 11 h,
 Le 17 janvier, à 14 h 30 et 16 h 30,
 « Mademoiselle Rêve » spectacle pour enfants de et avec
 Emilie Chevrier, Renaud Dupré.

Les 18 et 19 janvier, à 20 h 30,
 Le 20 janvier, à 21 h,
 Le 21 janvier, à 16 h 30,
 « Faisons un rêve » représentations théâtrales de Sacha
 Guitry avec Anthéa Sogno, Didier Constant, Christophe de
 Mareuil en alternance avec Christophe Barbier.

Le 20 janvier, à 18 h 30,
 Le 21 janvier, à 14 h,
 « Dictionnaire amoureux du Théâtre » représentations
 théâtrales de et avec Christophe Barbier.

Les 25 et 26 janvier, à 20 h 30,
 Le 27 janvier, à 21 h,
 Le 28 janvier, à 16 h 30,
 « Proudhon modèle...Courbet » représentations théâtrales de
 et avec Jean Petrement, Alain Leclerc, Elisa Oriol et Yves
 Jeanbourquin.

Les 31 janvier et 3 février, à 14 h 30 et 16 h 30,
 « L'envol de la fourmi » spectacle pour enfants de et avec
 Johanna Gallard.

Les 1^{er} et 2 février, à 20 h 30,
 Le 3 février, à 21 h,
 Le 4 février, à 16 h 30,
 « Drôles de femmes » spectacle d'humour de Michèle
 Bernier, Constance, Jean Pierre Delage, Florence Foresti, Fanny
 Joly, Thierry Joly, Chantal Ladesou, Marie- Pascale Osterrieth,
 Pierre Palmade, Isabelle Parsy, Noëlle Perna, Muriel Robin,
 Anne Roumanoff avec Isabelle Parsy.

Grimaldi Forum

Le 12 janvier, à 20 h,
 Concert par l'Orchestre Philharmonique de Vienne sous la
 Direction de Gustavo Dudamel organisé par l'Opéra de Monte-
 Carlo. Au programme : Mahler et Berlioz.

Le 1^{er} février, à 20 h,
 Concert par Anna Netrebko & Yusif Eyvazov avec l'Orchestre
 de l'Opéra de Nice, présenté par Berin Art Management en
 collaboration avec l'Opéra de Monte-Carlo et le Grimaldi
 Forum. Au programme : Aïrs et duos d'Opéras.

Le 3 février, à 20 h 30,
 « Peau de vache » de Barillet et Grédy avec Chantal Ladesou,
 Eric Laugérias, Anne Bouvier, Urbain Cancelier, Maxime
 Lombart, Isabelle Ferron et Gérard Cesbron.

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Le 19 janvier, à 19 h,
 Concert par le groupe Da Capo (pop).
 Le 22 janvier, à 15 h,
 Atelier - Pause écriture animée par Christiane Campredon.
 Le 22 janvier, à 19 h,
 Ballades photographiques présentées par Adrien Rebaudo.

Le 23 janvier, à 18 h,
 Apéro des mots, animé par Christiane Campredon.

Le 29 janvier, à 18 h 30,
 Distractions photographiques animées par Adrien Rebaudo.

Le 31 janvier, à 15 h,
 Thé littéraire : Les « Coups de cœurs ».

Le 2 février, à 18 h,
 Rencontre avec la photographe Ivana Boris, et présentation
 de son travail et de son ouvrage « Monaco sous la pluie ».

Médiathèque de Monaco - Sonothèque José Notari

Le 23 janvier, à 12 h 15,
 Picnic Music avec The Clash, sur grand écran.

Le 31 janvier, à 19 h,
 Ciné Pop-corn : « Arizona Junior » des frères Cohen.

Espace Fontvieille

Du 18 au 28 janvier,
 42^e Festival International du Cirque de Monte-Carlo.

Les 18, 19 et 20 janvier, à 20 h,
 Le 21 janvier, à 10 h 30 et 15 h,
 42^e Festival International du Cirque de Monte-Carlo :
 spectacles de sélection.

Le 20 janvier, de 15 h à 16 h,
 42^e Festival International du Cirque de Monte-Carlo : « Open
 Door Circus Show » avec répétitions d'animaux commentées.
 Accès libre.

Le 22 janvier, à 19 h,
 42^e Festival International du Cirque de Monte-Carlo :
 Célébration œcuménique associant, sur la piste du Cirque, des
 artistes du Festival et les Responsables des Communautés
 Chrétiennes, des choristes et la Fanfare de la Compagnie des
 Carabiniers de S.A.S. le Prince.

Le 23 janvier, à 20 h,
 42^e Festival International du Cirque de Monte-Carlo : soirée
 de Gala et remise des Prix.

Le 24 janvier, à 14 h 30 et 20 h,
 Les 25 et 26 janvier, à 20 h,
 Le 27 janvier, à 14 h 30 et 20 h,
 Le 28 janvier, à 10 h 30, 14 h 30 et 19 h,
 42^e Festival International du Cirque de Monte-Carlo : show
 des vainqueurs.

Le 3 février à 14 h 30 et 19 h,
 Le 4 février, à 15 h,
 « New Generation » 7^e compétition pour de jeunes artistes
 présentée par le Festival International du Cirque de Monte-
 Carlo.

Port de Monaco

Jusqu'au 11 mars,
 Patinoire à ciel ouvert.

Les 14 et 28 janvier, de 8 h à 12 h,
Patinoire à ciel ouvert - Voitures radio guidées électriques / modélisme.

Yacht Club de Monaco

Le 12 janvier,
YCM Russian New Year.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Jusqu'au 14 janvier,
Exposition sur le thème « La Promesse du Bonheur » par Tom Wesselmann.

Nouveau Musée National - Villa Sauber

Jusqu'au 11 mars, de 10 h à 18 h,
Exposition par Michel Blazy.

Galerie De Jonckheere

Jusqu'au 26 janvier,
« Paysages de neige », exposition de tableaux flamands des XVI^e et XVII^e siècles.

Riviera Marriott Hôtel

Du 18 janvier au 4 février,
Exposition « Croqu'en Cirque », peintures et dessins de Costiou.

Galerie 11 Columbia

Jusqu'au 2 février,
Exposition « Le Château des destins croisés » par Michel Houellebecq, Rob Pruitt, Torbjørn Rødland, Shimabuku et Jean-Luc Verna.

Collection de Voitures de S.A.S. le Prince de Monaco

Jusqu'au 10 mars, de 10 h à 17 h 30,
Exposition de modèles Bugatti.

Sports

Stade Louis II

Le 16 janvier, à 21 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Nice.

Le 21 janvier, à 17 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Metz.

Le 4 février, à 21 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Lyon.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 14 janvier, à 18 h 30,
Championnat PRO A de basket : Monaco - Limoges.

Le 27 janvier, à 19 h,
Championnat PRO A de basket : Monaco - Paris.

Principauté de Monaco

Du 22 au 28 janvier,
86^e Rallye Automobile Monte-Carlo.

Du 31 janvier au 7 février,
21^e Rallye Monte-Carlo Historique.

Du 31 janvier au 3 février,
2^e Rallye Monte-Carlo Classique.

Baie de Monaco

Jusqu'au 14 janvier,
Épreuve nautique « Monaco Optimist Team Race en Optimist » organisée par le Yacht Club de Monaco.

Du 19 au 21 janvier,
Monaco Sportsboat Winter Series Act IV, organisées par le Yacht Club de Monaco.

Du 2 au 4 février,
XXXIV^e Primo Cup - Trophée Crédit Suisse (1^{er} week-end), organisée par le Yacht Club de Monaco.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 26 juillet 2017, enregistré, le nommé :

- BOBIN Xavier, né le 5 novembre 1987 à Toulouse (31), de Claude et de ASTRUGE Colette, de nationalité française, kinésithérapeute,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 30 janvier 2018 à 9 heures, sous la prévention de défaut d'assurance.

Délit prévu et réprimé par les articles 1 et 4 de l'Ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, par la loi n° 1.229 du 6 juillet 2000 relevant le montant des amendes pénales et des chiffres de la contrainte par corps, par l'Ordonnance Souveraine n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'euro et par la loi n° 1.247 du 21 décembre 2001 portant adaptation en euros des montants exprimés en francs dans certains textes de valeur législative.

Pour extrait :

Le Procureur Général,

J. DORÉMIEUX.

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 27 octobre 2017, enregistré, le nommé :

- ROLPOT Emeric, né le 14 avril 1995 à Cannes (06), de Franck et de SIMON HONORE Régine, de nationalité française, sans emploi,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 30 janvier 2018 à 9 heures, sous la prévention de :

- Conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

Délit prévu et réprimé par les articles 26 et 391-13-2° du Code pénal.

- Défaut de maîtrise.

Contravention prévue et réprimée par les articles 10 alinéa 1 et 207 du Code de la route.

Pour extrait :

P/Le Procureur Général,

Le Procureur Général Adjoint,

H. POINOT.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**« MONACO ENERGIES
 RENEUVELABLES »**

(Société Anonyme Monégasque)

—
 Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 novembre 2017.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 10 novembre 2017 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

—
 STATUTS

—
 TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -
 DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « MONACO ENERGIES RENOUVELABLES ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, tant en Principauté qu'à l'étranger :

Le développement, l'exploitation, directe ou indirecte, la prise de participation, dans toutes sociétés ou entreprises dans le domaine de la production, l'achat et la vente d'énergie renouvelable, notamment photovoltaïque, ainsi que toutes activités se rattachant directement ou indirectement à cet objet social et susceptibles de concourir à son accomplissement, plus particulièrement la fourniture de tous services de nature à favoriser le développement de sociétés ou d'entreprises affiliées ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en UN MILLION d'actions de QUINZE CENTIMES

d'EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne la moitié au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Droit de préemption entre les actionnaires.

Lorsqu'un des actionnaires souhaite vendre des actions, l'autre actionnaire dispose d'un droit de préemption. Un actionnaire qui envisage de céder ses actions dans la société doit en informer les autres actionnaires et le Conseil d'administration de la société par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification doit spécifier le nombre d'actions en vente, le prix par action, les autres conditions et modalités de cession ainsi que le nom et l'adresse de l'acquéreur

potentiel. Dans le mois qui suit la réception par les autres actionnaires de la notification ceux-ci doivent indiquer à l'actionnaire cédant et au conseil d'administration de la société s'ils sont intéressés à acquérir les actions. En cas d'exercice du droit de préemption le prix des actions sera :

* soit le prix mentionné dans la notification,

* soit un prix différent librement négocié entre les cédants et les bénéficiaires,

* soit un prix déterminé à dire d'expert.

La désignation de l'expert se fera par voie de requête auprès du Président du Tribunal de première instance de Monaco par l'actionnaire cédant afin que soit désigné, aux frais de ce dernier, un expert dont la mission sera de déterminer le prix. La mission de l'expert ne pourra dépasser un délai d'un mois à compter de sa désignation.

Dans tous les cas, la cession devra intervenir dans un délai d'un mois à compter de l'accord sur le prix ou la décision de l'expert, l'actionnaire cédant s'engageant irrémédiablement au transfert des actions.

Le droit de préemption ne pourra s'exercer que pour la totalité des actions cédées.

Le droit de préemption n'est pas applicable en cas de cession des actions par l'actionnaire cédant à une société qu'il contrôle.

À défaut d'exercice du droit de préemption, la procédure d'agrément prévue à l'article 7 paragraphe c des statuts s'appliquera.

c) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé refusé et la procédure ci-dessous s'applique.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil a la faculté de nommer parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. À défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Étant précisé que le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux et représentant au moins plus de 51% des titres de la société.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, les décisions suivantes ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, représentant au moins deux tiers du capital social :

- Acquisition, souscription, cession ou aliénation de participations ainsi que des actifs nécessaires à la réalisation de l'objet social ;

- Convocation de l'assemblée générale d'actionnaires devant se prononcer sur la modification des statuts.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés. La décision de dissolution anticipée de la société se prend toutefois à la majorité simple.

Dans tous les cas, chaque actionnaire aura autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-huit.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé dix pour cent (10%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 novembre 2017.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 8 janvier 2018.

Monaco, le 12 janvier 2018.

Le Fondateur.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **MONACO ENERGIES
RENOUVELABLES** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO ENERGIES RENOUVELABLES », au capital de 150.000 euros et avec siège social 10, avenue de Fontvieille, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 10 novembre 2017 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 8 janvier 2018 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 8 janvier 2018 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 8 janvier 2018 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (8 janvier 2018) ;

ont été déposées le 12 janvier 2018 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 janvier 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.R.L. DELBELL'IMMO** »

(Société à Responsabilité Limitée)

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte du 8 novembre 2017, complété par acte du 5 janvier 2018, reçus par le notaire soussigné,

il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. DELBELL'IMMO ».

Objet : Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi numéro 1.252 du douze juillet deux mille deux.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 27 décembre 2017.

Siège : 7, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérant : M. Sylvain DEL BELLINO, domicilié 7, boulevard d'Italie à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 12 janvier 2018.

Monaco, le 12 janvier 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **ES.KO S.A.M. MONACO** »

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 27 octobre 2017, les actionnaires de la société anonyme monégasque « ES.KO S.A.M. MONACO » ayant son siège 1, rue des Genêts à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) qui devient :

« ART. 3.

La prestation de services logistiques à toutes sociétés étrangères, dont l'activité appartient au domaine maritime, commercial ou industriel ;

La prestation de services de soutien logistique et la fourniture de constructions préfabriquées, d'équipements et outillages, de denrées alimentaires, la construction et la gestion d'installations destinées à la distribution et au ravitaillement, à des sociétés internationales privées, à toutes organisations gouvernementales et non-gouvernementales dont l'activité appartient au domaine du maintien de la paix, au domaine sanitaire, et au domaine de l'aide humanitaire dans le cadre d'activités de coopération internationale, ou intervenant dans des zones éloignées et difficiles d'accès ;

La conception, la construction, la fourniture et le montage de structures modulaires à des fins commerciales, hôtelières et humanitaires ; l'achat et la fourniture de matériels pour les entreprises hôtelières (équipements de cuisine, mobilier de chambre, sanitaires, etc.), les établissements de santé (matériel médical et paramédical), les entreprises commerciales (salons, expositions), et tout matériel tel que la collecte des déchets, le recyclage et le traitement des eaux usées ;

La vente au détail pour le compte des clients sur les sites installés, ou mis à disposition ;

L'organisation, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, de tous salons, manifestations, foires, conférences, toutes activités commerciales, promotionnelles, publicitaires et de relations publiques s'y attachant.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 21 décembre 2017.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 5 janvier 2018.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 12 janvier 2018.

Monaco, le 12 janvier 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SOPRIVEC** »
(Société Anonyme Monégasque)

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 2017 les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOPRIVEC », avec siège 12, avenue de Fontvieille, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts de la manière suivante :

« ART. 3.

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'étude pour son compte et pour le compte de tiers, de tous projets économiques, financiers et commerciaux relatifs à la recherche de nouveaux marchés, l'analyse et la définition de stratégie commerciale, la négociation de contrats et le commissionnement sur les contrats négociés, à l'exclusion de toute activité réglementée.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles et commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet social. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 14 décembre 2017.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 5 janvier 2018.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 12 janvier 2018.

Monaco, le 12 janvier 2018.

Signé : H. REY.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par Mme Sylviane ALESSANDRI, domiciliée 26, quai Jean-Charles Rey à Monaco,

à Mme Vanja SCHELLINO, domiciliée 16, escalier du Castelleretto à Monaco,

relativement à un fonds de commerce de vente de cartes postales, objets de souvenirs, articles de fantaisie, articles pour fumeurs, vente de plantes exotiques miniatures, barres chocolatées et confiseries industrielles (annexe : concession de tabacs), exploité à l'enseigne « TABAC SOUVENIR DU ROND-POINT DU JARDIN EXOTIQUE » sis Rond-Point du Jardin Exotique, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, a pris fin le 31 décembre 2017.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 janvier 2018.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 15 septembre 2017, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « ARKEMARO YACHTING », Mme Christina REEB (nom d'usage Mme Christina ISOART) a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 12, allée Lazare Sauvaigo à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 12 janvier 2018.

**Cessation des paiements de la S.A.R.L
MOKASERVICE,
dont le siège social se trouve
Siège social : Les Industries, 2, rue du Gabian -
Monaco**

Les créanciers de la S.A.R.L MOKASERVICE, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco du 7 décembre 2017, sont invités, conformément à l'article 463 du Code du commerce, à adresser par pli recommandé à Mme Bettina RAGAZZONI, syndic à Monaco, 2, rue de la Lùjerneteta, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

À défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 12 janvier 2018.

**Liquidation des biens de la S.A.R.L. GATOR,
dont le siège social se trouve
17, boulevard des Moulins à Monaco**

Les créanciers de la S.A.R.L. GATOR, dont la liquidation des biens a été prononcée par jugement du Tribunal de première instance de Monaco du 30 novembre 2017, sont invités, conformément à l'article 463 du Code du commerce, à adresser par pli recommandé à Mme Bettina RAGAZZONI, syndic à Monaco, 2, rue de la Lùjerneteta, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

À défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure de liquidation des biens.

Monaco, le 12 janvier 2018.

**Liquidation des biens de la
S.A.R.L. RÉSINES ET MARQUAGES MONACO,
en abrégé R2M
dont le siège social se trouve
1, avenue Henry Dunant - Monaco**

Les créanciers de la S.A.R.L. RÉSINES ET MARQUAGES MONACO, dont la liquidation des biens a été prononcée par jugement du Tribunal de première instance de Monaco du 9 novembre 2017, sont invités, conformément à l'article 463 du Code du commerce, à adresser par pli recommandé à M. André GARINO, syndic à Monaco, 2, rue de la Lùjerneteta, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

À défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure de liquidation des biens.

Monaco, le 12 janvier 2018.

AQUA MARINE YACHTS MONACO

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 septembre 2017, enregistré à Monaco le 6 octobre 2017, Folio Bd 96 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « AQUA MARINE YACHTS MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code : toutes opérations qui se rapportent à l'armement, l'affrètement, l'achat, la vente, la location, l'entretien et la gestion administrative et technique de tous bateaux et navires de plaisance, neufs ou d'occasion ; l'avitaillement et la fourniture de tous produits et services destinés auxdits bateaux et navires. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Nicolas BOCHNO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 janvier 2018.

Monaco, le 12 janvier 2018.

AXL YACHTING S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 8 juin 2017, enregistré à Monaco le 28 juin 2017, Folio Bd 148 V, Case 3, du 21 juillet 2017, et du 5 décembre 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « AXL YACHTING S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger :

L'achat, la vente, la location et la gestion de tout type de navires et engins de plage, la vente et la location de places de port hors Monaco, ainsi que les prestations et services s'y rapportant, à l'exclusion du recrutement, de la délégation et de la mise à disposition de personnel,

ainsi qu'à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 513-3 dudit code. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, avenue de Fontvieille c/o SAM FRASER WORLDWIDE à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Antoine LARRICQ, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 janvier 2018.

Monaco, le 12 janvier 2018.

EMEV

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 juin 2017, enregistré à Monaco le 18 juillet 2017, Folio Bd 156 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « EMEV ».

Objet : « La société a pour objet :

Entreprise d'études et de réalisations de parcs et de jardins. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 38, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Capital : 150.000 euros.

Gérant : Monsieur Michel GORGUES, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 janvier 2018.

Monaco, le 12 janvier 2018.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 21 juin 2017, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « EMEV », Monsieur Michel GORGUES a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 38, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 12 janvier 2018.

LV 98 SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 octobre 2017, enregistré à Monaco le 5 octobre 2017, Folio Bd 74 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LV 98 SARL ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La conception, le suivi de fabrication, l'import-export, l'achat-vente en gros et en détail ainsi que par internet de produits d'orfèvrerie, de joaillerie, d'horlogerie et autres accessoires de luxe, la réparation de produits précités, la gestion, l'exploitation, la négociation de contrat de licence pour la marque « DIAMANT FACTORY ».

Et généralement, toutes opérations sans exception, civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 36, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Patrick MACALUSO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 janvier 2018.

Monaco, le 12 janvier 2018.

MONACO RESINES

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 septembre 2017, enregistré à Monaco le 28 septembre 2017, Folio Bd 94 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO RESINES ».

Objet : « La société a pour objet :

Fourniture et mise en œuvre de toutes applications de résines.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, avenue de Fontvieille c/o MBC à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Marc BARONE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 janvier 2018.

Monaco, le 12 janvier 2018.

Nova Levantina SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 25 juillet 2017 et 28 septembre 2017, enregistré à Monaco le 8 août 2017, Folio Bd 164 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Nova Levantina SARL ».

Objet : « La société a pour objet, directement ou indirectement, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'affrètement maritime, le shipping, la consignation, la commission et le courtage sur l'achat, la vente et la location de navires, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Pietro REPETTO, associé.

Gérant : Monsieur Martino GIUDICE, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 janvier 2018.

Monaco, le 12 janvier 2018.

ORGANIC FOR SCIENCE LAB

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} août 2017, enregistré à Monaco le 18 août 2017, Folio Bd 168 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ORGANIC FOR SCIENCE LAB ».

Objet : « La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, et sans stockage sur place :

L'import-export, l'achat, la vente en gros, demi-gros et au détail exclusivement par des moyens de communication à distance, la commercialisation de tous produits alimentaires, agro-alimentaires notamment de compléments alimentaires et produits diététiques ainsi que d'articles de bien-être ;

La création, l'acquisition, l'exploitation, la concession et la cession de marques, licences, procédés et brevets concernant les activités déployées par la société.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : boulevard Princesse Charlotte c/o CATS à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Antoine CASTELLI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 janvier 2018.

Monaco, le 12 janvier 2018.

TOPLAND MONACO S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 avril 2017, enregistré à Monaco le 16 mai 2017, Folio Bd 131 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « TOPLAND MONACO S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco ou à l'étranger, directement ou indirectement pour le compte du groupe TOPLAND :

Toutes prestations de services administratifs, de promotion, de stratégie commerciale, de marketing, de relations publiques et de communication pour favoriser le développement du groupe, à l'exclusion de toute activité réglementée et notamment les activités de conseil en investissement ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher au présent objet ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 41, avenue Hector Otto c/o AAACS à Monaco.

Capital : 50.000 euros.

Gérant : Monsieur Sol ZAKAY, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 janvier 2018.

Monaco, le 12 janvier 2018.

Erratum à la constitution de la SARL STYLE LAB & CO publiée au Journal de Monaco du 22 décembre 2017.

Il fallait lire page 3523 et 3524 :

« Gérante : Mademoiselle Valentina CANGIANO, associée.

Gérante : Mademoiselle Silvia CANGIANO, associée. »

au lieu de :

« Gérante : Mademoiselle Valentina CANGIANO, associée.

Gérante : Mademoiselle Silvia CANGIANO, associée.

Gérant : Monsieur Frédéric DUBOC. ».

Le reste sans changement.

S.A.R.L. ESCANDE et FILS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2, rue du Portier - Monaco

NOMINATION DE DEUX COGÉRANTS

Aux termes des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 août 2017, M. Frederic ESCANDE, associé, et Mme Alberte ESCANDE, non associée, ont été nommés cogérants de la société sans limitation de durée. L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 janvier 2018.

Monaco, le 12 janvier 2018.

FILACO

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 25, boulevard de Belgique - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 septembre 2017, il a été constaté la démission de M. Antonino GENOVESE de ses fonctions de cogérant de la société. M. Claudio GENOVESE reste le seul gérant en exercice

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 janvier 2018.

Monaco, le 12 janvier 2018.

MEDITERRANEAN YACHT SERVICES

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
 NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 août 2017, il a été décidé de :

- la nomination de M. Matteo ESPINOZA en qualité de gérant de la société en remplacement de M. Jean-Jacques BOUDE, démissionnaire ;

- la modification de l'article 10 des statuts de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 décembre 2017.

Monaco, le 12 janvier 2018.

THOR MARINE TRADING

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 20.000 euros
 Siège social : 7, rue de l'Industrie – c/o Talaria
 Business Center – Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 septembre 2017, les associés de la société à responsabilité limitée « THOR MARINE TRADING S.A.R.L. », ont décidé de nommer Mme Corinne GIORDANO aux fonctions de cogérante, et en conséquence de modifier l'article 10 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 janvier 2018.

Monaco, le 12 janvier 2018.

S.A.R.L. INTER MODS

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte -
 Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 15 septembre 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social à la Place des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 janvier 2018.

Monaco, le 12 janvier 2018.

S.A.R.L. LUMTECH

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, escalier de l'Inzernia - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 28 novembre 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 janvier 2018.

Monaco, le 12 janvier 2018.

S.A.R.L. MOMA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 26, chemin des Révoires - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 7 décembre 2017, l'associé unique a décidé de transférer le siège social au 7, avenue des Papalins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 janvier 2018.

Monaco, le 12 janvier 2018.

S.A.R.L. MONACO LIFE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 6, avenue Saint-Michel - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 27 novembre 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 14, rue Honoré Labande à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 janvier 2018.

Monaco, le 12 janvier 2018.

S.A.R.L. TELL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 1^{er} décembre 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 janvier 2018.

Monaco, le 12 janvier 2018.

S.A.R.L. TRINIDAD

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 5, rue des Lilas - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 6 novembre 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7/9, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 janvier 2018.

Monaco, le 12 janvier 2018.

ACLABER

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 novembre 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 13 novembre 2017 ;

- de nommer comme liquidateur M. Renato BERTOZZI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur, 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 janvier 2018.

Monaco, le 12 janvier 2018.

B FERTILIZER

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 13, boulevard de Belgique - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 novembre 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 28 novembre 2017 ;

- de nommer comme liquidateur M. Nejdet BAYSAN avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution chez Gordon S. Blair Law Offices, 7, rue du Gabian à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 janvier 2018.

Monaco, le 12 janvier 2018.

L'INSTITUT DE CHARLOTTE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros

Siège social : 20, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 octobre 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 octobre 2017 ;

- de nommer comme liquidateur M. Jean-Claude TUBINO avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur, 42 ter, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 janvier 2018.

Monaco, le 12 janvier 2018.

MONADIAM

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 octobre 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 octobre 2017 ;

- de nommer comme liquidateur M. Jean-Antoine BERTOLA avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur, 8, avenue des Ligures à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 janvier 2018.

Monaco, le 12 janvier 2018.

MONAZUR PHARMA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 36, boulevard des Moulins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 novembre 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 2 novembre 2017 ;

- de nommer comme liquidateur M. Trong Hoa NGO VAN avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution c/o EY A.C.A., Le Mercator, 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 janvier 2018.

Monaco, le 12 janvier 2018.

THE ZELECTIVE GROUP

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 25.000 euros
Siège social : c/o SARL AFT - 32/38, quai Jean-Charles Rey - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la S.A.R.L. THE ZELECTIVE GROUP sont convoqués, au siège social, en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, le 30 janvier 2018 à 14 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- transfert du siège social,

- pouvoirs pour formalités,
- questions diverses.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 28 novembre 2017 de l'association dénommée « ASM BASKET-BALL PARTENAIRE ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 7, avenue des Castelans, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« assistance, soutien et promotion de la pratique sportive du basket-ball professionnel en Principauté de Monaco, recherche de partenaires, financements pour son développement et plus généralement, toutes opérations liées ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 15 décembre 2017 de l'association dénommée « KEEP HOPE ALIVE ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 2, boulevard d'Italie, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« De récolter des dons à travers la réalisation d'événements et de projets pour pouvoir les reverser à notre association partenaire dénommée « Child CARE Monaco » pour pouvoir permettre aux jeunes filles en Inde d'avoir accès à l'éducation. Les moyens d'actions de l'association sont : publications, conférences, et événements ».

**SYNDICAT DES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES
DE MONACO**

Lors de son assemblée générale du 18 décembre 2017, le Syndicat des Activités Industrielles de Monaco (SAIM) a fait part du changement d'adresse de son siège social au « Les Mandariniers » (bat C), 42 T, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé la dissolution de l'association « ÉCOLE BLEUE », à compter du 15 décembre 2017.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 janvier 2018
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	282,71 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.993,56 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.515,12 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.435,04 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.098,94 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.803,32 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.112,24 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.514,50 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.484,35 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.519,42 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.194,15 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.454,68 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.459,54 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.388,37 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.573,22 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	642,18 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.069,93 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.582,92 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 janvier 2018
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.885,55 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.750,79 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.041,49 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.626,43 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.465,18 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	69.349,19 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	718.438,62 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.263,95 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.103,44 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.233,79 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.149,77 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.110,23 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.310,44 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 janvier 2018
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.190,39 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.988,72 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 janvier 2018
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.866.07 EUR



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

